

Commune de Banyuls-dels-Aspres

Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité
n°2 du PLU Projet de centrale photovoltaïque

Projet de centrale photovoltaïque lieu-dit Mas d'en Ramis



Pièce n° 1 - Notice sur la DPMEC du PLU : Déclaration de projet et intérêt
général [_ V2](#)

2018

Équipe **URBANiS**

Responsable de Développement

Thi- Maï PAULY
thimai.pauly@urbanis.fr

Chef de projet :

Sandrine TRONI
sandrine.troni@urbanis.fr

Cartographe :

Marie MELETOPOULOS
marie.meletopoulos@urbanis.fr

Contact **URBANiS**

Agence régionale de Nîmes
188 allée de l'Amérique Latine
30 900 Nîmes

04 66 29 97 03
nîmes@urbanis.fr

Antenne de Perpignan

5 rue de la Fusterie
66 000 Perpignan

04 68 63 76 80
perpignan@urbanis.fr

www.urbanis.fr



Introduction

Le présent notice concerne la procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité (DPMEC) n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Banyuls-dels-Aspres.

Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction, ou d'opération d'aménagement, qui présente un caractère d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité du PLU, celui-ci peut faire l'objet d'une déclaration de projet.

L'article L. 153-54 du code de l'urbanisme dispose que :

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

La déclaration de projet ne peut intervenir qu'après une procédure spécifique prévue au code de l'urbanisme, suite à l'organisation d'une enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général du projet, et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.

L'objectif de cette procédure est de rendre compatibles les dispositions du PLU de la commune avec le projet de parc photovoltaïque porté par la société RES SAS et projeté au lieu-dit « Mas d'en Ramis ».

La commune de Banyuls-dels-Aspres a décidé de recourir à une procédure de déclaration de projet qui pourra entraîner à l'issue une mise en compatibilité du PLU.

C'est dans ce cadre et en accompagnement des autres pièces composant le dossier de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité (DPMEC) du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Banyuls-dels-Aspres - *plus communément dénommé DPMEC*, que la présente notice a été formalisée, notamment sur la base des éléments communiqués par RES SAS et insérés dans l'Etude d'Impact environnementale.

Le PLU actuellement applicable sur le territoire communal ne permet pas la réalisation de ce projet. En effet, il affiche des règles et des dispositions qui ne sont pas compatibles avec le projet et qui n'autorisent pas, en l'état actuel du document, sa réalisation/concrétisation.

La commune de Banyuls-dels-Aspres souhaite donc, au regard notamment des motifs et considérations d'intérêt général, mettre en compatibilité le PLU de la commune pour permettre à ce projet de voir le jour.

Le projet de Centrale de Production d'Énergie Solaire « Mas d'en Ramis » émane d'une volonté de la commune de Banyuls-dels-Aspres de s'inscrire dans la production d'énergie renouvelable. Elle affiche ainsi sa détermination, depuis de nombreuses années, dans sa participation à un projet de territoire.

Autrement dit, la réalisation du parc photovoltaïque lieu-dit Mas d'en Ramis permettra de répondre à des objectifs identifiés.

L'opération revêt un caractère d'intérêt général, mis en exergue dans le document et partie intégrante du dossier de DPMEC.

Cette notice constitue une pièce du dossier d'enquête publique.

A l'issue de l'examen conjoint n°1 qui s'est tenu en Mairie de Banyuls-dels-Aspres en date du 16 mai 2018, ainsi que suite à l'avis de la MRAe rendu en date du 8 juillet 2018, le projet de centrale photovoltaïque sur le lieu-dit Mas d'en Ramis a évolué, nécessitant ainsi d'apporter des modifications aux documents formalisés.

Afin de faciliter la compréhension de l'évolution du dossier et son appropriation par le plus grand nombre, les corrections de cette pièce 1 (*Notice de l'opération : Déclaration de Projet et intérêt général*), ont été apportées de la manière suivante :

- En **bleu** ce qui est ajouté ;
- En **rouge barré** ce qui est supprimé (texte, extraits de plan, illustrations...).

Sommaire

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité	11
<hr/>	
1 - Avant-propos	11
2 - Les textes régissant la procédure de DPMEC	12
2.1 - Partie législative :	12
2.2 - <i>Partie réglementaire :</i>	14
<hr/>	
3 - Déroulement de la procédure	16
4 - Etude d'impact du projet et Addendum	17
Présentation du projet	20
<hr/>	
1 - Le porteur de projet	20
2 - Localisation du projet	22
3 - Parcelles concernées par le projet de centrale de production d'énergie solaire « Mas d'en Ramis »	25
4 - Le projet de centrale de production d'énergie solaire « Mas d'en Ramis »	28
4.1 - Identification du site	28
4.2 - Présentation du projet de centrale de production d'énergie solaire « Mas d'en Ramis »	33
4.3 - Les principaux éléments constitutifs du projet :	34
Motifs et considérations d'intérêt général	39
<hr/>	
1 - La production d'électricité : un besoin national d'intérêt public	39
2 - Un objectif : faire du développement durable une réalité	

	42
2.1 - Les enjeux du changement climatique :	42
2.2 - Une volonté politique affirmée :	43
2.3 - Etat des lieux du solaire photovoltaïque :	47
2.4 - La commune de Banyuls-dels-Aspres : un secteur privilégié :	50
2.5 - Les effets attendus du projet à l'échelle nationale et locale :	54
<hr/>	
3 - Un projet dicté par une préoccupation environnementale	55
3.1 - La promotion des énergies renouvelables :	55
3.2 - La prise en compte de l'environnement :	56
3.3 - Une connaissance du contexte environnemental local par le projet	59
<hr/>	
4 - Une alternative au déclin de l'agriculture, sur un site contraint et n'ayant plus d'usage agricole	60
4.1 - Données générales sur la commune et étude préalable sur l'économie agricole au titre de l'article L. 112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime	60
4.2 - Une absence d'activité agricole sur le secteur depuis des années	64
4.3 - Un projet réversible :	66
4.4 - Une alternative réversible au développement des friches, et donc une prise en compte du risque incendie	67
4.5 - Une opportunité aussi pour le monde agricole	68
<hr/>	
5 - Une alternative à une dynamique de paysage altérée	70
<hr/>	
6 - Des enjeux socio-économiques pour le territoire	83
6.1 - Des retombées économiques et fiscales pour la commune et les territoires supra-communaux	83
6.2 - Un projet porteur d'emplois	86
6.3 - Renforcer la diversification de l'économie :	88
<hr/>	
7 - Un projet sensibilisant aux nouvelles technologies liées aux énergies renouvelables, dans un cadre instructif, ludique, pédagogique	89
<hr/>	
8 - Un projet valorisant porteur d'une image forte	91
<hr/>	
9 - Synthèse, bilan : un projet privé d'intérêt général pour	

la commune, et pour les territoires supra communaux 93

Le secteur de projet au regard du PLU
actuellement applicable 96

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité

1 - Avant-propos

La mise en compatibilité d'un PLU a pour objectif de permettre la réalisation de l'opération sur laquelle porte la déclaration de projet.

La procédure de déclaration de projet est établie par le code de l'urbanisme (articles L. 300-6, articles L. 153-54 et suivants, depuis l'ordonnance du 23 septembre 2015).

La procédure de déclaration de projet permet de déclarer d'intérêt général un projet, qu'il soit public ou privé, et de mettre en compatibilité le plan d'urbanisme avec celui-ci après enquête publique.

Les articles L. 153-54 et suivants du code de l'urbanisme organisent cette mise en compatibilité qui s'incline devant l'utilité publique ou d'intérêt général. Elle vise alors à modifier les éléments constitutifs des documents d'urbanisme.

Le projet de centrale photovoltaïque du Mas d'en Ramis, porté par des investisseurs privés (la société RES SAS, bien que la commune soit propriétaire d'une partie du foncier), s'inscrit dans le cadre des possibilités offertes par le code de l'urbanisme aux collectivités territoriales pour se prononcer, après enquête publique, sur l'intérêt général d'une action ou opération d'aménagement, ou d'un programme de construction, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le projet de centrale photovoltaïque du Mas d'en Ramis se situe dans un secteur aujourd'hui classé en zone agricole A du PLU.

Le but de la présente procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU de Banyuls-dels-Aspres est d'affirmer la nécessité de voir se réaliser le projet de centrale photovoltaïque du Mas d'en Ramis, au regard de l'intérêt majeur et de l'intérêt général qu'il représente.

***NB :** une précédente procédure de DPMEC du PLU a eu lieu sur la commune visant à créer un secteur UDa (aire douanière).*

La présente procédure de DPMEC de Banyuls-dels-Aspres doit permettre de :

- Réaliser une centrale photovoltaïque sur le lieu-dit Mas d'en Ramis, à retombées positives à l'échelle communale, départementale, régionale, et nationale ;
- Offrir une réponse aux objectifs concernant la filière photovoltaïque ;
- Rendre conforme le document d'urbanisme communal avec le projet par la création d'une zone 1AUpv accompagnée d'un règlement écrit, d'une annexe spécifique prenant en compte l'intérêt écologique et paysager du secteur, ainsi que d'une étude Amendement Dupont.

Le projet, dont la procédure de DPMEC ne présage en rien de l'obtention du permis de construire, est composé notamment par une étude d'impact environnementale

qui analyse l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet.

2 - Les textes régissant la procédure de DPMEC

2.1 - Partie législative :

Article L. 153 -54 du code de l'urbanisme :

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Source : legifrance

Article L. 153 -55 du code de l'urbanisme :

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Source : legifrance

Article L. 153 -56 du code de l'urbanisme :

Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.

Source : legifrance

Article L. 153 -57 du code de l'urbanisme :

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

Source : legifrance

Article L. 153 -58 du code de l'urbanisme :

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

Source : legifrance

Article L. 153 -59 du code de l'urbanisme :

L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

Source : legifrance

Article L. 300-6 du code de l'urbanisme :

L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.

Lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat, elle peut procéder aux adaptations nécessaires du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, d'un schéma d'aménagement régional des régions d'outre-mer, du plan d'aménagement et de développement durables de Corse schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, d'une charte de parc naturel régional ou de parc national, du schéma directeur

d'aménagement et de gestion des eaux, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, du schéma régional de cohérence écologique ou du plan climat-air-énergie territorial. Ces adaptations sont effectuées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au contenu de ces règlements ou de ces servitudes.

Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues par les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59, auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont invités à participer.

Lorsque les adaptations proposées portent sur le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, un schéma d'aménagement régional des régions d'outre-mer ou le plan d'aménagement et de développement durables de Corse, elles sont soumises pour avis, avant l'enquête publique, au conseil régional ou à l'Assemblée de Corse. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois. Cet avis est joint au dossier soumis à enquête publique. En cas d'avis défavorable, la déclaration de projet ne peut être prise que par décret en Conseil d'Etat.

Une déclaration de projet peut être prise par décision conjointe d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales et de l'Etat.

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Source : legifrance

2.2 - Partie réglementaire :

Article R. 104-8 du code de l'urbanisme :

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :
 1° *De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;*

2° *De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;*

3° *De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement.*

NOTA :

Conseil d'Etat, décision n° 400420 du 19 juillet 2017 (ECLI:FR:CECHR:2017: 400420.20170719), Art. 1 : Sont annulés les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.

Source : legifrance

Article R. 153-15 du code de l'urbanisme :

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

Source : legifrance

Article R. 153 -17 du code de l'urbanisme :

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par l'Etat et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque l'Etat a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

Le préfet adopte par arrêté préfectoral la déclaration de projet au vu de l'ensemble des pièces du dossier. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

Source : legifrance

Article R. 153 -18 du code de l'urbanisme :

La mise à jour du plan local d'urbanisme est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévu aux articles R. 151-51 et R. 151-52, et notamment le report en annexe du plan des servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article R. 151-51. La direction départementale ou, le cas échéant, régionale des finances publiques reçoit communication, à l'initiative du maire, de l'annexe du plan local d'urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Un arrêté du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du maire constate dans chaque cas qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.

Les arrêtés mentionnés à l'alinéa précédent, ou l'arrêté du préfet dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 153-60, sont affichés pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie.

Source : legifrance

3 - Déroulement de la procédure

Conformément à l'article R. 153-15 du code de l'urbanisme, la procédure de mise en compatibilité du PLU est menée par le Maire de la commune de Banyuls-dels-Aspres, qui se prononce sur l'intérêt général du projet de centrale photovoltaïque sur le site du Mas d'en Ramis.

Conformément aux articles L. 143-46 et L. 153-54 du code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité du PLU de Banyuls-dels-Aspres, fait l'objet d'un examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées en vue de recueillir leurs avis, dont notamment :

- Monsieur le Préfet du département des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Sous-Préfet ;
- Monsieur le Président du Conseil Régional de la région Occitanie ;
- Monsieur le Président du Conseil Département des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Aspres ;
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon ;
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- Etc.

Le procès-verbal de cette réunion, qui sera réalisée avant enquête publique, est joint au dossier soumis à enquête publique.

Une réunion d'examen conjoint s'est tenue en Mairie de Banyuls-dels-Aspres en date du 16 mai 2018. Lors de cet examen conjoint, des remarques ont été émises. Certaines concernent directement le dossier de Permis de Construire, et d'autres concernent le dossier de DPMEC n°2 du PLU.

Le procès-verbal d'examen conjoint assorti de la contribution de la DDTM fait partie intégrante du dossier de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité (DPMEC) n°2 du PLU de Banyuls-dels-Aspres (pièce n°9 du dossier).

En outre, en date du 14 mai 2018, l'Autorité Environnementale a été saisie conjointement pour avis par le Préfet des Pyrénées-Orientales et le Maire de la commune de Banyuls-Dels-Aspres, sur le Permis de Construire du projet et sur la mise en compatibilité, par déclaration de projet, du PLU de Banyuls-dels-Aspres. L'avis de l'Autorité Environnementale a été émis le 08 juillet 2018 (n° saisine 2018-006275).

Il a été décidé de modifier l'implantation du parc photovoltaïque, et de réduire l'emprise du projet.

Compte tenu des modifications apportées au projet, un nouvel examen conjoint sera organisé avant enquête publique.

L'enquête publique est organisée conformément au code de l'environnement.

A l'issue de l'enquête publique, le projet peut être éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

La mise en compatibilité du PLU éventuellement modifiée, est approuvée par délibération du conseil municipal qui se prononce également sur l'intérêt général de l'opération.

La déclaration de projet emporte alors approbation des nouvelles dispositions du PLU.

4 - Etude d'impact du projet et Addendum

Les éléments de ce chapitre ont été communiqués par le bureau d'études SERI Environnement et RES SAS.

La commune de Banyuls-dels-Aspres comportant un site Natura 2000 et la mise en compatibilité du P.L.U. générant la réduction d'une zone agricole au sens du zonage (rappelons à ce sujet que le secteur n'est plus exploité depuis plus de 5 ans), la procédure de Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité n°1 du PLU est soumise à Evaluation Environnementale.

Le projet est lui-même soumis à étude d'impact, qui évaluent l'ensemble des incidences du projet, et qui analyse également les impacts et proposent des mesures pour les limiter voire les supprimer.

Le projet est concerné par la procédure commune prévue aux articles L.122-14 et R.122-27 du code de l'environnement.

Ce dernier article dispose en effet :

*« En application de l'article L.122-4, une **procédure d'évaluation environnementale commune** peut être mise en œuvre, à l'initiative du maître d'ouvrage concerné pour un projet subordonné à déclaration d'utilité publique ou **déclaration de projet impliquant soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme** soit la modification d'un plan ou programme également soumis à évaluation environnementale, lorsque l'étude d'impact du projet contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R.122-20 ».*

Selon les éléments communiqués par le porteur de projet RES SAS, ainsi que par le bureau d'études SERI, par le biais d'un Addendum à l'étude d'impact précisant :

1. Le contexte réglementaire de l'EE
 2. Compléments à l'étude d'impact du projet sur le changement climatique, le scénario de référence et l'articulation de la mise en compatibilité du PLU avec les plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte
 3. La justification du choix d'implantation à l'échelle du territoire communal
- l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque du Mas d'En Ramis à Banyuls dels Aspres devient Evaluation Environnementale de la DP valant MEC du PLU.

Conformément à l'article R122-5 du code de l'environnement, le rapport environnemental du plan ou du programme contienne tous les éléments du projet. Ainsi, l'étude d'impact du projet (contenant une étude d'impact principale + un addendum) vaut évaluation environnementale de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Banyuls-dels-Aspres. L'avis de l'Autorité Environnementale unique pour les deux procédures sera donc rendu sur

la base d'une Etude d'Impact/Evaluation Environnementale identique pour les deux procédures de demande de Permis de Construire et de Déclaration de projet.

Il convient de se référer à ce document pour les incidences du projet sur l'environnement, et qui analyse également les impacts et proposent des mesures pour les limiter voire les supprimer.

L'addendum a été actualisé à l'issue de l'examen conjoint n°1 et de l'avis de l'autorité environnementale en date du 8 juillet 2018. L'addendum actualisé est versé au dossier.

Présentation du projet

1 - Le porteur de projet

Ce chapitre a été rédigé sur la base des documents transmis par RES et du site internet de la société, www.res-group.com.



La société RES envisage la **construction d'installations de production d'énergie photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Banyuls-dels-Aspres (66)**.

RES est actif sur le marché français depuis 1999. La société est le fruit d'une association entre Eole Technologie, un bureau d'études actif dans le secteur éolien depuis 1995, et RES.

Anciennement connus sous le nom de EOLE-RES, RES est à présent le premier exploitant indépendant d'énergie renouvelable sur le marché français.

RES est à l'origine de 753 MW (mégawatts) d'énergie renouvelable installée ou en cours de construction en France. Ces projets d'envergure produisent 1,93 térawattheures par an, ce qui fournit suffisamment d'électricité pour couvrir les besoins de 405 124 foyers et évitent l'émission de 950 904 tonnes de CO2 dans l'atmosphère chaque année.

RES possède un portefeuille de 2 820 MW de projets en cours de développement à différentes stades de maturité et emploie près de 180 personnes à Avignon (siège social), dans les bureaux de développement à Paris, Lyon, Bordeaux, Toulouse et Montpellier, ainsi que dans les centres d'exploitations à Dijon et à Béziers.





20 ans d'expérience en technologie solaire

Source : www.res-group.com

Exemple de réalisation de RES dans le département de l'Aude (11) – Lé Camazou :

Située dans le sud de la France près de Carcassonne, la centrale photovoltaïque au sol « Lé Camazou » est la deuxième construite par RES en France. D'une capacité installée de 12 MWc (mégawatt-crête), la centrale fournit suffisamment d'électricité pour couvrir les besoins de plus de 3 000 foyers. Dans son effort pour soutenir le développement de la filière solaire française, RES a acquis 46 000 panneaux photovoltaïques auprès du fabricant français SILLIA VL.



Au total, 37 entreprises différentes (soit environ 150 personnes) ont participé à la construction du parc dont deux tiers d'entre eux étaient des entreprises locales ou régionales.

Source : www.res-group.com

2 - Localisation du projet

Banyuls-dels-Aspres est une commune française, située dans le département des Pyrénées-Orientales ; plus précisément, la commune est localisée dans l'Aspres viticole, à la limite de la plaine du Roussillon et des Albères, à environ 16 km au Sud de Perpignan.

La zone d'implantation se situe en limite Nord-Ouest du territoire communal de Banyuls-dels-Aspres, à proximité immédiate des limites de la commune voisine de Tresserre, et non loin des limites de Villemolaque.

La zone d'implantation potentielle s'étend sur une superficie d'environ 16 hectares.

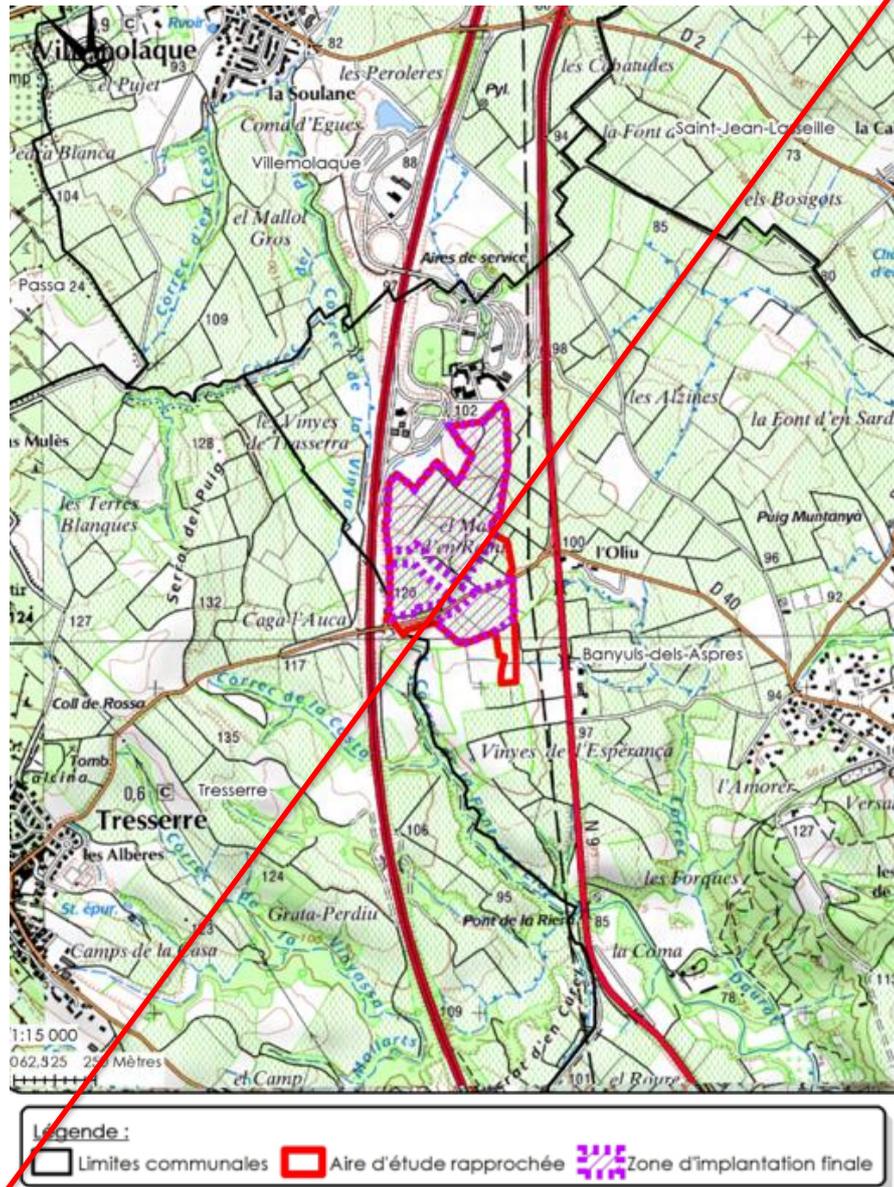
Toutefois, la zone d'étude initiale analysée dans le présent document est plus large, en effet elle représente une superficie d'environ 19 hectares. C'est après analyse de cette aire d'étude que le projet a pu être affiné et qu'il a été réduit dans le cadre des mesures d'évitement d'incidences (menées dans le cadre de l'étude d'impact environnementale).

La zone d'implantation est située en limite Nord-Ouest du territoire communal, entre l'Autoroute A9 et la RD 900 doublée de la ligne LGV, au Sud immédiat de l'aire d'autoroute « Le Village Catalan », au lieu-dit « Le Mas d'En Ramis ».

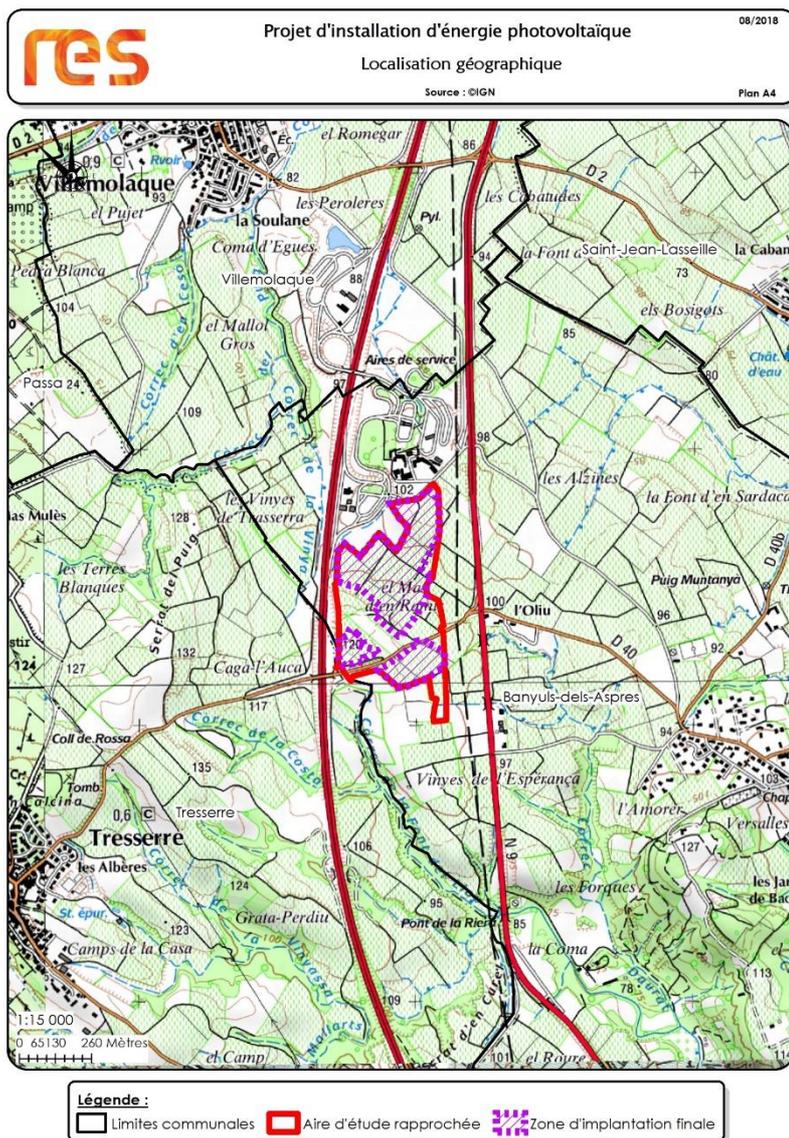
La zone d'implantation finale retenue pour le projet s'étend sur environ **16 hectares** **13 hectares**. Les terrains préposés à l'implantation du projet sont des terrains en friches (anciennes parcelles de vignes) dans une zone de délaissé entre les grands axes de déplacements précités (A9, RD 900 doublée de la LGV ainsi que RD 40).



Source : LETICEEA Environnement, J.M GARCIA & B. MARIE, 2018. « Etude d'Impact du projet d'installation de production d'énergie photovoltaïque au sol « Mas d'en Ramis » à Banyuls-dels-Aspres (66) » Société RES.



Source : LETIGEEA Environnement, J.M GARCIA & B. MARIE, 2018. « Etude d'Impact du projet d'installation de production d'énergie photovoltaïque au sol « Mas d'en Ramis » à Banyuls-dels-Aspres (66) » Société RES.



Source : LETICEEA Environnement, J.M GARCIA & B. MARIE, 2018. « Résumé Non Technique actualisé du projet d'installation de production d'énergie photovoltaïque au sol « Mas d'en Ramis » à Banyuls-dels-Aspres (66) » Société RES. Octobre 2018

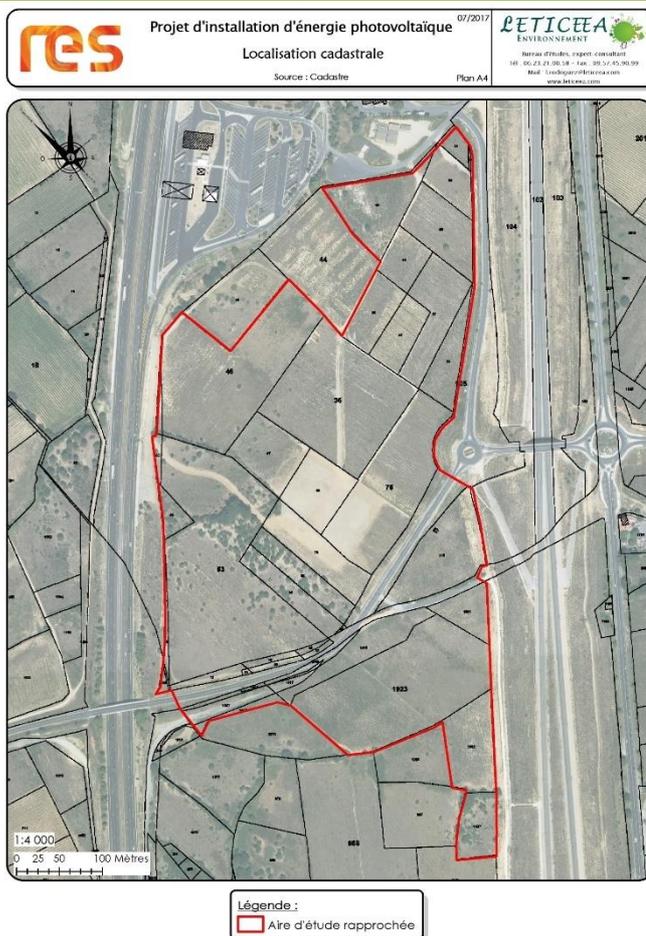
3 - Parcelles concernées par le projet de centrale de production d'énergie solaire « Mas d'en Ramis »

La partie du territoire concernée par la procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité n°1 du PLU se localise à l'Ouest du territoire communal, à hauteur du lieu-dit le Mas d'en Ramis.

La zone d'implantation potentielle concerne les parcelles cadastrales suivantes de la commune de Banyuls-dels-Aspres :

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	CONTENANCE (m ²)
AA	37	AL CIEURER	5 881
AA	38	AL CIEURER	3 198
AA	48	MAS D'EN RAMIS	4 869
AA	76	MAS D'EN RAMIS	14 361
AA	78	MAS D'EN RAMIS	5377
AA	46	MAS D'EN RAMIS	20 454
AA	84	AL CIEURER	929
B	1921	MAS D'EN RAMIS	2 296
AA	65	MAS D'EN RAMIS	3 363
AA	80	MAS D'EN RAMIS	3 633
B	1923	MAS D'EN RAMIS	20 961
AA	36	MAS D'EN RAMIS	18 364
AA	39	AL CIEURER	3 616
AA	40	AL CIEURER	2 771
AA	43	AL CIEURER	6 733
AA	47	MAS D'EN RAMIS	5 148
AA	53	MAS D'EN RAMIS	31 167
AA	54	MAS D'EN RAMIS	1 301
AA	58	MAS D'EN RAMIS	412
AA	59	MAS D'EN RAMIS	116
AA	60	MAS D'EN RAMIS	474
AA	61	MAS D'EN RAMIS	454
AA	67	MAS D'EN RAMIS	232
AA	68	MAS D'EN RAMIS	238
AA	69	MAS D'EN RAMIS	397
AA	70	MAS D'EN RAMIS	503
AA	71	MAS D'EN RAMIS	56
AA	72	MAS D'EN RAMIS	962
AA	74	AL CIEURER/ MAS D'EN RAMIS	3406
AA	83	AL CIEURER	63
AA	88	AL CIEURER	2 861
AA	90	AL CIEURER	5 313
AA	110	AL CIEURER/ MAS D'EN RAMIS	8190
B	1546	MAS D'EN RAMIS	756
B	1915	MAS D'EN RAMIS	117
B	1918	MAS D'EN RAMIS	799

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	CONTENANCE (m ²)
B	1925	MAS D'EN RAMIS	5015
B	1927	MAS D'EN RAMIS	3015
B	1547	MAS D'EN RAMIS	1629
B	1914	MAS D'EN RAMIS	300
B	1916	MAS D'EN RAMIS	153
B	1917	MAS D'EN RAMIS	464



Source : LETICEEA Environnement, J.M GARCIA & B. MARIE, 2018. « Etude d'Impact du projet d'installation de production d'énergie photovoltaïque au sol « Mas d'en Ramis » à Banyuls-dels-Aspres (66) » Société RES.

Les parcelles concernées incluses dans la zone 1AU_{pv} créée représentent une superficie de 17.93 hectares (sachant que la colline boisée du Mas d'en Ramis identifiée au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme est incluse dans le périmètre de la zone 1AU_{pv}). Il s'agit des parcelles suivantes :

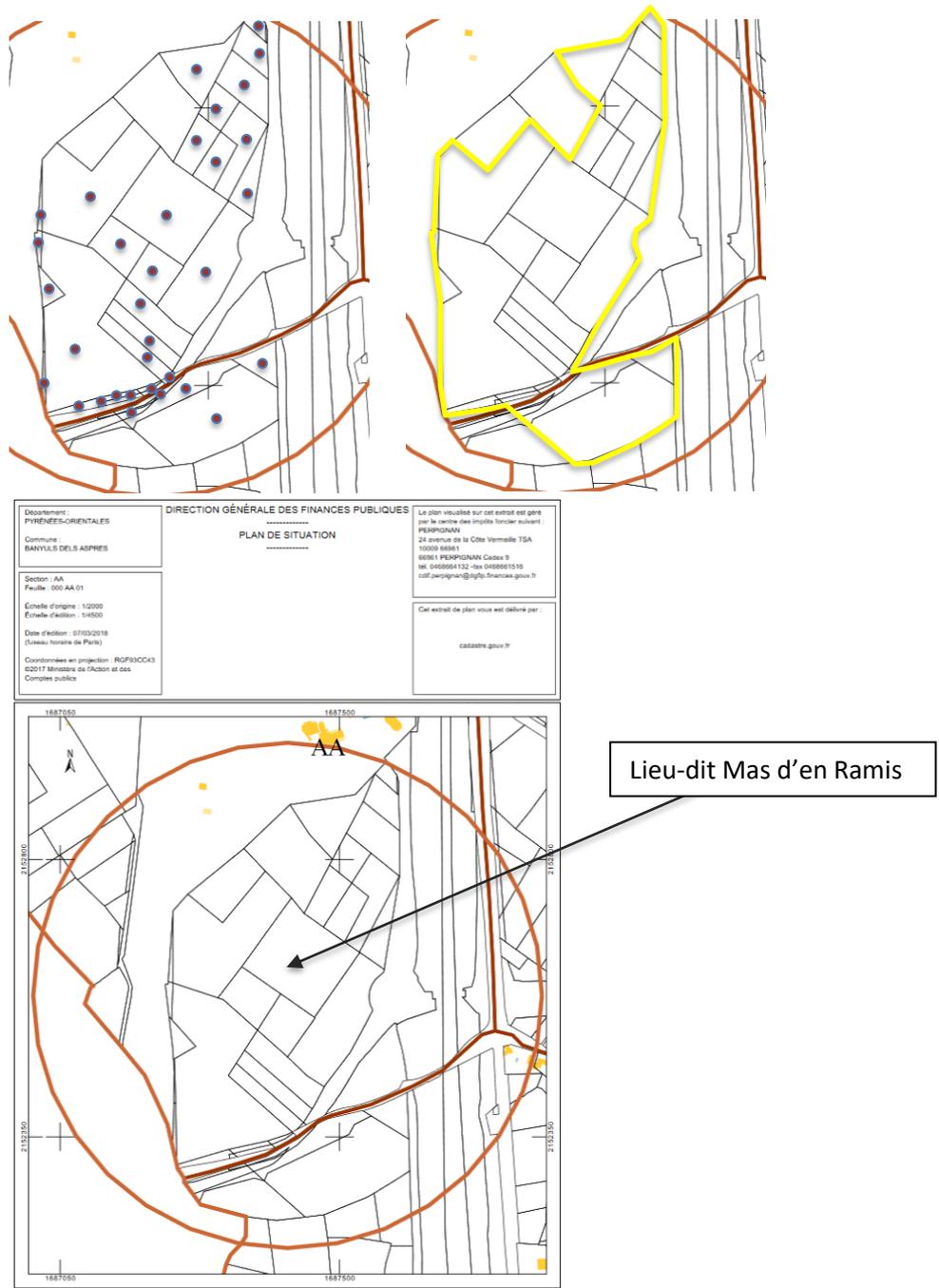
Section AA :

AA 36, AA 37, AA 38, AA 39, AA 40, AA 43, AA 46, AA 47, AA 48, AA 53, AA 54, AA 58, AA 59, AA 60, AA 61, AA 65, AA 67, AA 68, AA 69, AA 70, AA 71, AA 72, AA 74, AA 76, AA 78, AA 80, AA 84, AA 88, AA 90.

Section B :

B 1916, B 1917, B 1918, B 1919, B 1921, B 1923.

Aperçu des parcelles concernées par la zone 1AU_{pv}



Source : cadastre.gouv.fr

4 - Le projet de centrale de production d'énergie solaire « Mas d'en Ramis »

Les données suivantes ont été communiquées par RES SAS, et sont notamment issues de l'étude d'impact produite dans le cadre du projet.

4.1 - Identification du site

Le site d'«El Mas d'en Ramis », sur le territoire de la commune de Banyuls-dels-Aspres, est une zone enclavée entre l'autoroute A9 à l'Ouest, l'aire d'autoroute dite du « Village catalan » au Nord, la ligne TGV à l'Est et la route départementale D40 au Sud.

Ce territoire, autrefois occupé par des vignes, est entièrement à l'état de friches depuis 6 à 10 ans. Ces parcelles ont perdu leur occupation agricole à l'occasion de l'expropriation de la ligne de TGV en 2005/2006, ou dans le cadre de l'arrachage de vignes suite à la crise ayant touché la viticulture roussillonnaise.

Une expertise agricole des parcelles a conclu que le projet n'aurait aucun impact sur l'économie agricole du secteur car ces parcelles ne sont actuellement pas cultivées, et aucun des propriétaires privés n'envisage leur remise en culture à court ou moyen termes.

Le projet se situe aujourd'hui en zone A du PLU de la commune, où sont autorisées les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, dont les centrales photovoltaïques au sol font parties.

En synthèse, la zone d'implantation potentielle retenue a été définie principalement autour des axes suivants :

- L'absence de valorisation agricole des terrains suite à leur abandon à l'état de friche,
- L'enclavement des terrains entre des infrastructures linéaires compartimentant la zone : autoroute, aire d'autoroute, ligne TGV, et route départementale,
- L'absence de protection réglementaire, patrimoniale, contractuelle ou internationale au titre de l'environnement, sur ou à proximité du site,
- L'acceptation des propriétaires des parcelles de l'implantation d'un parc de production d'énergie solaire sur leur terrain.

L'aire d'étude initiale s'étendait sur environ 30 hectares. La prise en compte de différents enjeux et contraintes a conduit à réduire la zone d'implantation potentielle à une surface de l'ordre de 19 hectares, à une zone d'implantation de 16 hectares, ciblée sur la zone de moindre impact.

Les secteurs présentant le plus d'enjeux du point de vue de l'environnement ont été évités.

Ces différents éléments concourent aussi à prévoir une partie de la centrale dans le périmètre de recul de l'A9 et à lever ponctuellement l'amendement Dupont sur ce secteur, en accord avec le code de l'urbanisme, et en lien avec les impératifs

environnementaux, paysagers, d'optimisation des espaces et de la centrale. De même, le recul par rapport à l'axe de la RD40 est prévu à 20 mètres.

Rappelons à ce sujet que, d'une puissance d'environ 11,9 MWc ~~14,4 MWc~~, le parc photovoltaïque « Mas d'en Ramis » remplira à lui seul près de 29 % ~~24 %~~ des objectifs annuels du S.R.C.A.E, en ne mobilisant qu'environ 13,1 ha ~~15,9 ha~~ de terrains, ayant un faible intérêt agricole.

Ce scénario correspond à une implantation optimale du point de vue des critères techniques et de production liés à la configuration du site. En effet le choix d'utiliser des modules d'une puissance de 435 Wc aboutit à une optimisation de la production tout en permettant un meilleur bilan carbone, respectant le cahier des charges de l'Appel d'Offre de Commission de Régulation de l'Energie. (AO CRE)

L'implantation finale du projet a notamment pris en compte les composantes suivantes :

> Milieu naturel :

L'exclusion de parcelles dans la partie nord du site permet d'éviter des impacts dans une zone à enjeux écologiques forts. Le choix de créer ainsi deux sous-parties dans ce secteur nord, clôturées indépendamment l'une de l'autre, a pour effet de maintenir un corridor de mobilité pour la faune.

Dans la sous-partie sud-ouest, le périmètre de la clôture est modifié de manière à ce que la piste périmétrale reprenne au maximum le tracé d'une piste existante, notamment près de la RD40.

Il est également modifié dans la sous-partie nord-est le long de la RD40, afin d'optimiser l'implantation des panneaux.

Au départ du poste de livraison, suite à la modification du périmètre de l'enceinte située au sud de la RD40, (variante n°4 d'implantation), les stations d'Euphorbe de Terracine (*Euphorbia terracina*, espèce protégée à l'échelle régionale) seront évitées par l'emprise de la centrale et de ce fait, seront également évitées par le réseau électrique.

En ce qui concerne les habitats et individus, le tracé de raccordement évitera les zones à enjeux observées à proximité de la RD40 (notamment les stations d'Euphorbe de Terracine). En effet, à partir du poste de livraison (situé sur l'enclave au sud de la RD40), le tracé suivra le bord de l'ancienne RD40 vers l'est en direction de la ligne LGV. Le tracé suivra ensuite une direction sud (le long d'un chemin) ou une direction nord (le long de la route d'accès à l'aire du village catalan).

Les mesures de mise en défens des sites les plus sensibles (mesures préconisées par la MRAe dans son avis, voir recommandation n°12) seront maintenues jusqu'à la réalisation des travaux de raccordement, de manière à éviter toute circulation d'engin sur ces secteurs.

Les mesures proposées pour limiter les risques de pollution sont celles citées dans le paragraphe « impact sur le milieu physique » de l'Etude d'Impact.

Le gîte de Léopard Ocellé au Nord est mis en défens et des gîtes artificiels, au niveau des 6 bâtiments d'onduleurs du projet, seront créés.

L'impact résiduel du raccordement sur le milieu naturel est considéré comme faible.

> Milieu humain et santé :

A la demande du SDIS, l'implantation des panneaux est ajustée de manière à aménager une piste de 3 m de large toutes les 5 rangées de panneaux, permettant aux secours d'intervenir en cas de nécessité.

Dans le même temps, les panneaux situés sous la ligne aérienne électrique au nord du site sont supprimés pour des raisons techniques et de sécurité.

Ces mesures, ainsi que le maintien du corridor écologique au sud, entraînent une baisse importante du nombre de modules photovoltaïques sur le site.

Cette baisse est compensée en partie par une modification de l'implantation des panneaux en limite de la RD40. Les pistes périphériques du site reprennent pour certaines le tracé de piste existantes.

Concernant les effets potentiels sur le milieu humain, le tracé suit les infrastructures existantes et évitera ainsi au maximum les zones habitées, prévenant ainsi les effets sur le voisinage (effets liés aux bruits des travaux, aux gaz d'échappement et aux émissions de poussières en phase construction). Si des propriétés privées étaient traversées par le réseau de raccordement, les répercussions de l'établissement d'une servitude seraient indiquées au propriétaire du terrain.

Concernant le risque sanitaire (lié aux champs magnétiques), l'impact est considéré comme négligeable du fait de l'enfouissement de la ligne.

L'impact résiduel sur le milieu humain est considéré comme négligeable.

> Paysage :

Préservation du boisement caractéristique de la colline du Mas d'en Ramis, renforçant visuellement le morcellement en trois parties distinctes de l'emprise du projet.

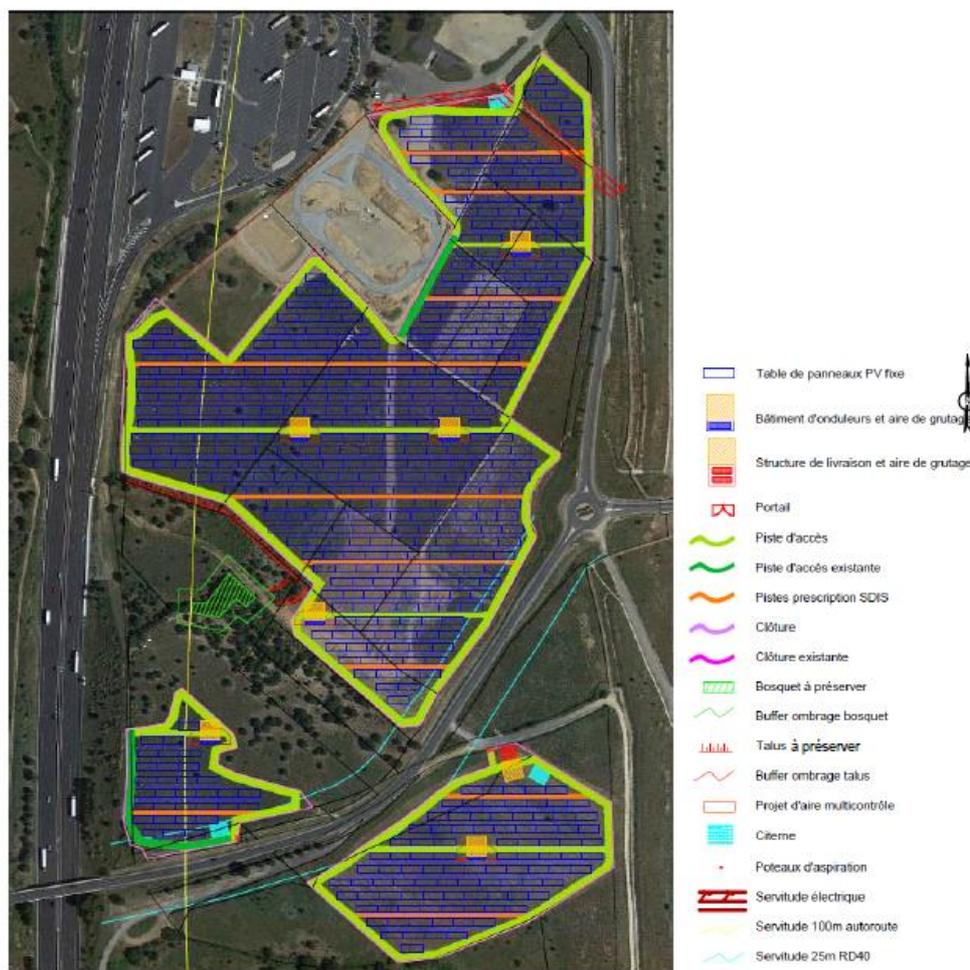
Préservation visuelle des abords Sud-Ouest du carrefour RD900/RD40 du fait de la non occupation des terrains entre la RD40, le délaissé de l'ancienne RD40 et la LGV,

Emprise du projet retenue – Projet de centrale photovoltaïque Mas d'en Ramis



Source : Etude d'Impact valant Evaluation Environnementale de la Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme « Addendum » – SERI

Emprise du projet retenue suite aux remarques de la MRAe – Projet de centrale photovoltaïque Mas d'en Ramis



Source : Etude d'Impact valant Evaluation Environnementale de la Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme « Addendum » - SERI

Le projet s'insère sur des zones en déprise agricole, au faible potentiel agronomique, au sein d'un lourd réseau d'infrastructures de transport, dans une zone peu habitée, permettant ainsi de valoriser un territoire dépourvu d'activité économique aujourd'hui, sans impacter les activités humaines ni apporter de nuisances.

Par ailleurs, le projet de centrale photovoltaïque de Mas d'En Ramis s'insère en parfaite cohérence territoriale avec les volontés de la Région Occitanie, du S.R.C.A.E. Languedoc Roussillon, et du S3REnR. Le développement du projet de Mas d'En Ramis permettra à lui seul de couvrir près de 29 % des objectifs annuels du S.R.C.A.E. fixés jusqu'en 2020.

Il s'insère également dans la volonté communale de valoriser ce site en déprise, caractérisée par la mise en place d'une démarche de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune à travers une Déclaration de Projet visant à créer une zone spécifique pour le projet solaire (1AU_{pv}).

Le projet contribue ainsi au développement économique et industriel du territoire.

Il permettra de participer aux objectifs de la commune et de soutenir et renforcer l'économie locale par la fiscalité à laquelle est soumis ce projet dans un contexte de baisse des dotations aux collectivités.

Le projet initial sur la zone foncière identifiée pour une surface d'environ 30 hectares a évolué au cours des mois pour limiter son emprise au sol à environ 19 hectares sur la première implantation envisagée. Afin d'éviter des impacts sur des zones à enjeux naturalistes importants, l'emprise a été réduite de nouveau pour s'étendre finalement sur environ **13 ha** ~~16 ha~~, pour une puissance installée de **11,9 MWc** ~~14,4 MWc~~. Cette mesure d'évitement implique la création de 3 espaces clôturés contre 2 initialement envisagés.

La conception finale correspond ainsi au projet de moindre impact environnemental.

4.2 - Présentation du projet de centrale de production d'énergie solaire « Mas d'en Ramis »

Le projet de Centrale de Production d'Énergie Solaire « Mas d'en Ramis » participe à la réalisation de l'objectif national de production de 23 % d'énergie renouvelable à l'horizon 2020 certes, mais il prend surtout sa part dans la sécurité énergétique de la région Occitanie en s'appuyant sur des ressources naturelles locales et renouvelables. Par ailleurs, il s'insère en parfaite cohérence territoriale avec les volontés du SRCAE, du S3REnr et du schéma départemental des énergies nouvelles de l'ancienne Région Languedoc-Roussillon et participera également au plan d'action « REPOS » : l'ambition de la Région de faire l'Occitanie le premier territoire à énergie positive d'Europe.

A l'issue d'une pré-étude technique en 2013 et après avoir obtenu l'accord des élus et des propriétaires, le projet a été ciblé sur la zone de moindre impact. En effet, c'est ainsi qu'à partir d'une zone d'étude foncière identifiée d'**une surface de 30 hectares environ, elle a évolué pour limiter son emprise au sol à 13 hectares** ~~16 hectares~~ **clôturés** concentrée sur les zones de plus faibles enjeux.

La zone d'implantation retenue présente de nombreux atouts pour y envisager un projet de centrale photovoltaïque au sol :

- un gisement solaire très intéressant,
- pas de conflit d'usage et un secteur enclavé entre de lourdes infrastructures,
- une activité viticole stoppée et une activité agricole en forte déprise, un caractère peu habité du site,
- un impact paysager limité,
- un impact environnemental faible,
- une volonté politique des élus de développer les énergies renouvelables.
- la création de revenus complémentaires pour les collectivités locales et les agriculteurs par la fiscalité et les loyers.

En quelques chiffres, le projet de centrale photovoltaïque « Mas d'en Ramis » représente :

- > Surface du projet : environ **13 ha** ~~16 ha~~ de surface clôturée
- > Puissance installée estimée : environ **11,9 MWc** ~~14,4 MWc~~
- > Production annuelle estimée : environ **17 481 MWh** ~~21 100 MWh~~/an (soit 21,1 GWh)
- > Equivalent en consommation annuelle électrique : plus de ~~9 700~~ **7 650** personnes
- > Equivalent émissions de CO2 non rejetées : près de ~~470~~ **1780** tonnes/an

4.3 - Les principaux éléments constitutifs du projet :

Les caractéristiques du projet sont basées sur des choix qui sont le résultat d'une réflexion axée d'une part, sur des considérations techniques et financières, et d'autre part, sur des considérations environnementales et paysagères, dont le lecteur pourra en lire le détail dans l'étude d'impact du projet.

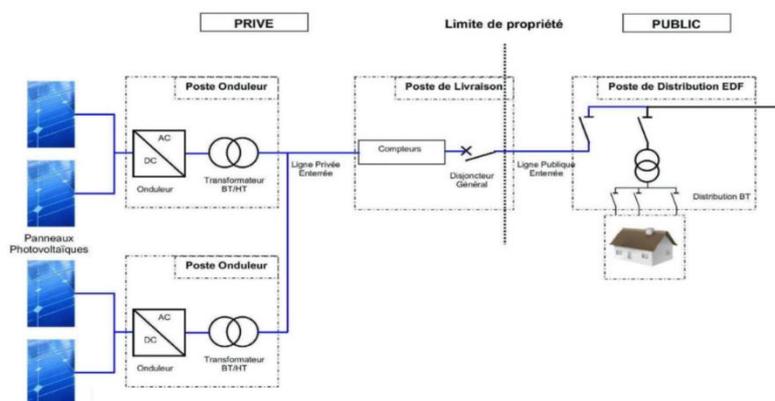
Les panneaux photovoltaïques ou modules permettent de convertir l'énergie lumineuse en énergie électrique. Lorsque les photons frappent les cellules, ils transfèrent leur énergie aux électrons du matériau. Ceux-ci se mettent alors en mouvement dans une direction particulière, vers une grille collectrice intégrée, créant ainsi un courant électrique continu dont l'intensité est fonction de l'ensoleillement.

Un module convertit ainsi entre 10 % et 20 % de l'énergie solaire qu'il reçoit en courant électrique continu à faible tension.

Les modules sont câblés en série les uns avec les autres pour former une chaîne afin d'élever la tension au niveau accepté par l'onduleur. Ces chaînes de panneaux (ou strings) sont ensuite connectées en parallèle dans un coffret de raccordement (ou string box). De ce coffret, l'électricité sera acheminée en basse tension (BT) jusqu'aux sous-stations de distribution (onduleurs/transformateurs élévateurs) où le courant continu est converti en courant alternatif (rôle de l'onduleur) puis élevée au niveau de tension requis par ENEDIS (rôle du transformateur).

L'énergie est collectée depuis les sous-stations de distribution vers la structure de livraison, installée en limite de propriété afin de garantir le libre accès au personnel ENEDIS. Là, l'énergie est comptée puis injectée sur le réseau public de distribution.

Principe technique de l'installation :



Source : LETICEEA Environnement, J.M GARCIA & B. MARIE, 2018. « Etude d'Impact du projet d'installation de production d'énergie photovoltaïque au sol « Mas d'en Ramis » à Banyuls-dels-Aspres (66) » Société RES.

Les principaux composants de la centrale solaire seront les suivants :

- les panneaux photovoltaïques ;
- les structures métalliques ;
- 6 sous-stations de distribution (onduleurs/transformateurs) ;
- 1 structure de livraison, constituée de 3 sous bâtiments ou postes de livraison;
- les réseaux de câbles ;
- les pistes d'accès et les aires de grutage des postes de livraison ;
- 3 citernes d'incendie.

Les modules en silicium cristallin sont, à ce jour, privilégiés pour le projet de centrale solaire « Mas d'en Ramis ». En effet, ce type de module bénéficie d'un statut de technologie mature, donnant une meilleure visibilité sur les garanties de fabrication et d'installation.

En outre, les cellules cristallines présentent le meilleur rapport qualité/prix, avec un très bon rendement. Cela permet de construire des centrales, à puissance équivalente, utilisant 25 à 30 % de surface en moins grâce au rendement bien supérieur à celui des couches minces.

Enfin, comme les cellules sont à base de silicium, élément très abondant voire inépuisable, il n'y a aucune substance toxique et il est donc facile de recycler et de réutiliser ces modules.

Exemple de panneaux PV à base de silicium



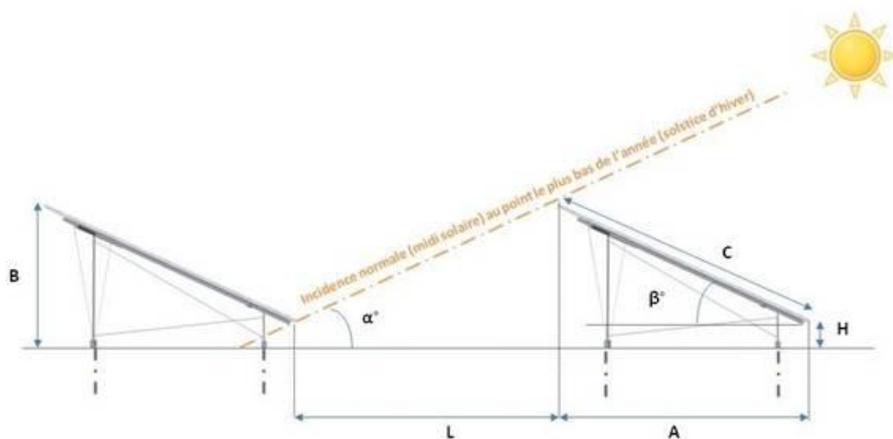
Source : LETICEEA Environnement, J.M GARCIA & B. MARIE, 2018. « Etude d'Impact du projet d'installation de production d'énergie photovoltaïque au sol « Mas d'en Ramis » à Banyuls-dels-Aspres (66) » Société RES.

La puissance installée envisagée sera d'environ **11,9 MWc** ~~14,4 MWc~~, ce qui correspond à plus de **27360** ~~33100~~ modules. Ces chiffres sont susceptibles de varier au moment de la construction du parc, en fonction de la capacité de raccordement du réseau électrique mais aussi de la puissance des modules proposés par les fabricants à la date où le parc sera construit, puissance qui dépend des avancées technologiques réalisées entre la date du dépôt du permis et la date de construction du projet.

Une garde au sol d'un minimum de 0,8 mètres permet de faciliter l'entretien du site et éventuellement à la petite faune de circuler librement. Cette garde au sol permet également de laisser passer la lumière du soleil sous les modules. Cette lumière diffuse arrive au niveau du sol et permet à la végétation de se développer. De même, les structures fixes ont une hauteur relativement modeste. Dans un souci d'intégration paysagère, la hauteur des panneaux par rapport au sol sera au maximum de 3.5 mètres.

Les panneaux photovoltaïques sont montés en série sur les structures, orientés plein Sud et avec une inclinaison de l'ordre de 20°. Une distance suffisante entre chaque rangée est ménagée afin de réduire au maximum l'effet d'ombre portée avec la rangée précédente. Dans la configuration préférentielle actuelle, nous avons préconisé des distances inter-rangées d'environ 3 mètres et des largeurs de panneaux au sol d'environ 6 mètres.

Plan de coupe des structures des panneaux photovoltaïques



Dimension des structures des panneaux photovoltaïques

Paramètre	Symbole	Dimension
Incidence du soleil (point le plus bas de l'année à midi)	α	25.5° min
Inclinaison des panneaux	β	20° min (vers le Sud)
Largeur au sol des structures	A	Environ 6 m
Hauteur des structures	B	3.5 m max
Largeur des panneaux	C	6.5 m max
Point bas des structures	H	0.8 m min
Distance entre deux structures	L	3 m min

Source : LETICEEA Environnement, J.M GARCIA & B. MARIE, 2018. « Etude d'Impact du projet d'installation de production d'énergie photovoltaïque au sol « Mas d'en Ramis » à Banyuls-dels-Aspres (66) » Société RES.

La centrale sera également équipée de :

- **3 bâtiments composant la structure de livraison**, sur la commune Banyuls-dels-Aspres : ces derniers présenteront un aspect extérieur leur permettant de se fondre dans leur environnement proche et de favoriser leur intégration paysagère.
- **6 sous-stations de distribution**, sur la commune de Banyuls-dels-Aspres : elles sont nécessaires à la collecte de l'électricité produite par les panneaux, à la conversion du courant continu en courant alternatif et à l'élévation de la basse tension en moyenne tension compatible avec le

réseau public de distribution d'électricité. Elles sont constituées de bâtiments préfabriqués qui revêtiront également un aspect extérieur leur permettant de se fondre dans leur environnement proche et de favoriser leur intégration paysagère.

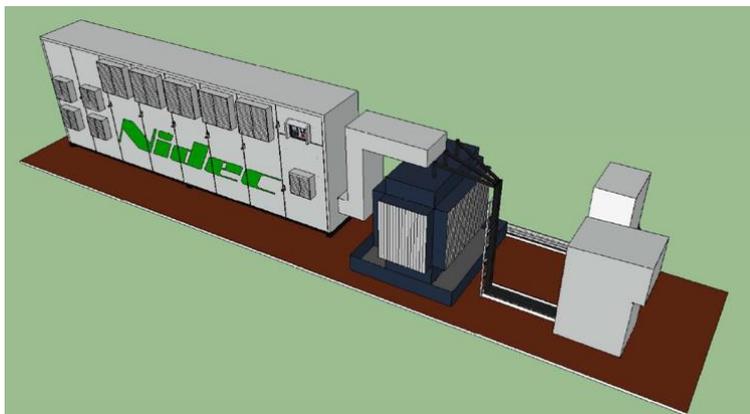
- **Des panneaux (ou modules) photovoltaïques** montés sur des structures selon une orientation et inclinaison optimale. Les panneaux photovoltaïques sont interconnectés entre eux et montés sur un support pour former un champ ou générateur photovoltaïque. Ce générateur produit de l'électricité basse tension continue. La hauteur maximale de l'assemblage « structure – panneaux » sera de 3.5 mètres max ;
- **Une clôture d'enceinte**, permettant de sécuriser la centrale solaire sur les trois zones ;
- **3 citernes** souples de 60 m³ (une citerne par site clôturé).

Exemple de structure de livraison



Source : LETICEEA Environnement, J.M GARCIA & B. MARIE, 2018. « Etude d'Impact du projet d'installation de production d'énergie photovoltaïque au sol « Mas d'en Ramis » à Banyuls-dels-Aspres (66) » Société RES.

Exemple de sous station de distribution type « skid »



Source : LETICEEA Environnement, J.M GARCIA & B. MARIE, 2018. « Etude d'Impact du projet d'installation de production d'énergie photovoltaïque au sol « Mas d'en Ramis » à Banyuls-dels-Aspres (66) » Société RES.

Tableau récapitulatif des caractéristiques du projet :

Surface de l'aire d'étude rapprochée	20,75 ha
Surface clôturée	13,12 ha en 3 îlots (9,72 ha; 1,04 ha et 2,36 ha) 15,93 ha en 3 îlots (11,23 ha; 2,03 ha et 2,67 ha)
Surface projetée au sol des panneaux	5,6 ha 6,3 ha
Technologie photovoltaïque	Modules silicium cristallin
Structures	Structures fixes
Hauteur maximale des panneaux	3,5 m, garde au sol : 0,8 m
Type d'ancrage envisagé	Fondations type "pieux"
Nombre de tables et modules	570 tables de 48 panneaux (27360 modules), inclinaison à 20° vers le Sud 691 tables de 48 panneaux (33 168 modules), inclinaison à 20° vers le Sud
Puissance installée	11,9 MWc 14,43 MWc
Nombre de structures de livraison et dimensions	1 structure de livraison constituée de 2 bâtiments de 31,5 m ² , collés, soit 63 m ² 1 structure de livraison constituée de 3 bâtiments de 31,5 m², collés, soit 94,5 m²
Nombre de sous-stations et dimensions	6 sous-stations "Skid" de 51 m ² , soit 306 m ²
Linéaire et emprises de pistes (interne et périphérique)	5 201 ml, 26145 m ² 5 714 ml, 27 947 m²
Surface des aires de grutage	1 575 m ² 1 750 m²
Citernes	405 m ² (3 citernes de 135 m ²)
Production d'énergie électrique estimée par an	17 481 MWh 21 170 MWh
Durée de vie estimée du parc	30 ans

Source : LETICEEA Environnement, J.M GARCIA & B. MARIE, 2018. « Etude d'Impact du projet d'installation de production d'énergie photovoltaïque au sol « Mas d'en Ramis » à Banyuls-dels-Aspres (66) » Société RES. - LETICEEA Environnement, J.M GARCIA & B. MARIE, 2018. « Résumé Non Technique Actualisé du projet d'installation de production d'énergie photovoltaïque au sol « Mas d'en Ramis » à Banyuls-dels-Aspres (66) » Société RES octobre 2018.

Motifs et considérations d'intérêt général

1 - La production d'électricité : un besoin national d'intérêt public

De manière générale, les centrales photovoltaïques présentent un intérêt collectif parce qu'elles produisent de l'énergie renvoyée sur le réseau public. La production d'électricité peut être considérée comme une mission de service public dont dépend la sécurité d'approvisionnement national.

L'article L. 121-1 du code de l'énergie dispose que :

« Le service public de l'électricité a pour objectif de garantir, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.

Dans le cadre de la politique énergétique, il contribue à l'indépendance et à la sécurité d'approvisionnement, à la qualité de l'air et à la lutte contre l'effet de serre, à la gestion optimale et au développement des ressources nationales, à la maîtrise de la demande d'énergie, à la compétitivité de l'activité économique et à la maîtrise des choix technologiques d'avenir, comme à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Il concourt à la cohésion sociale, à la lutte contre les exclusions, au développement équilibré du territoire, dans le respect de l'environnement, à la recherche et au progrès technologique, ainsi qu'à la défense et à la sécurité publique.

Matérialisant le droit de tous à l'électricité, produit de première nécessité, le service public de l'électricité est géré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité et dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix et d'efficacité économique, sociale et énergétique. »

Source : legifrance

La centrale photovoltaïque souhaitée sur le Mas d'en Ramis sur la commune de Banyuls-dels-Aspres prévoit que l'énergie produite sera intégralement renvoyée vers le réseau public d'électricité (aucune autoconsommation n'étant prévue sur site). Elle permettra ainsi de participer à l'approvisionnement du réseau en électricité.

En d'autres termes, l'installation de panneaux solaires photovoltaïques sur ce site participe à l'exercice du service public d'électricité et permet de produire de l'énergie renvoyée sur le réseau public.

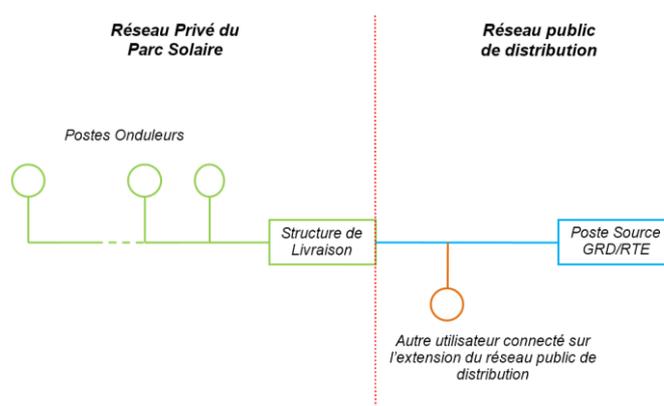
Rappelons ici que le projet de centrale photovoltaïque « Mas d'en Ramis » représente :

- > Surface du projet : environ **13 ha** ~~16 ha~~ de surface clôturée
- > Puissance installée estimée : environ **11,9 MWc** ~~14,4 MWc~~
- > Production annuelle estimée : environ **17 410 MWh** ~~21 100 MWh~~/an (soit **17,4 GWh** ~~21,1 GWh~~)
- > Equivalent en consommation annuelle électrique : plus de **7 650 personnes** ~~9 700 personnes~~
- > Equivalent émissions de CO2 non rejetées : près de **470** ~~1 780~~ tonnes/an

Le raccordement électrique au réseau public de distribution existant est défini et réalisé par ENEDIS, gestionnaire du réseau public de distribution de la zone qui en est le Maître d'Œuvre et le Maître d'Ouvrage. En effet, comme décrit par l'article D.342-2 du décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015, les ouvrages de raccordement nécessaires à l'évacuation de l'électricité produite constituent une extension du réseau public de distribution. Ainsi, ce réseau pourra être utilisé pour le raccordement d'autres consommateurs et/ou producteurs.

NB : Le raccordement électrique est souterrain selon les normes en vigueur. Le tracé se fait généralement en bord de route et de chemin. Bien que public, les coûts inhérents à la création de ce réseau (études et installation) sont intégralement à la charge du pétitionnaire.

Schéma de principe de raccordement au réseau public de distribution d'électricité



Source : LETICEEA Environnement, J.M GARCIA & B. MARIE, 2018. « Etude d'Impact du projet d'installation de production d'énergie photovoltaïque au sol « Mas d'en Ramis » à Banyuls-dels-Aspres (66) » Société RES.

Selon le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) du Languedoc-Roussillon, approuvé le 23 décembre 2014, le réseau électrique de transport de la région présente de fortes disparités. Cependant, le réseau proche du littoral et des pôles urbains a suivi le développement de ces zones de fortes consommations, et est donc à même d'accueillir des volumes de production conséquents.

Le tracé de raccordement sera étudié par ENEDIS une fois le permis de construire accordé. Cependant, l'étude d'impact suppose que le parc solaire sera raccordé au poste existant de « Aspres » ou à celui de « Trouillas » via une liaison de 4 à 7 km, selon les possibilités de tracé et les capacités d'accueil de ces postes. Il existe donc des opportunités de raccordement pour cette centrale.

Autrement dit, il peut être conclu que la centrale solaire de Banyuls-dels-Aspres contribuera au service public d'électricité qui est d'intérêt général. Il convient ici de rappeler que le projet envisage de répondre à la consommation annuelle électrique de plus de 7 650 9700 personnes, s'inscrivant dans l'impérieuse nécessité de sécurité d'approvisionnement en matière de production d'électricité.

A cette vision comptable, s'ajoute une logique environnementale directement issue des réflexions menées autour de la notion de Développement Durable sur les dernières décennies.

La filière photovoltaïque présente aujourd'hui des objectifs affirmés dans ce domaine qui, pour être tenus/atteints, supposent de saisir des opportunités de créer des centrales au sol (voir chapitres insérés *infra*).

La centrale photovoltaïque du Mas d'en Ramis présente donc un double intérêt collectif.

Cet intérêt collectif est d'ailleurs considéré par la jurisprudence administrative. L'examen de la jurisprudence administrative permet en effet de constater qu'une installation productrice d'électricité d'origine renouvelable répond à cette définition. La jurisprudence considère que les équipements de production d'énergies renouvelables, telles les éoliennes, présentent un intérêt général tiré de sa contribution à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public (CE, 13 juillet 2012 n°345970 et n°343306 ; CE, 19 septembre 2014, n°357327 et récemment CAA Marseille, 6 avril 2016, n°15MA01023).

En outre, les arrêts des Cours administratives d'appel de Bordeaux (n°14BX01130 du 13 octobre 2015) et la Cour d'appel administrative de Nantes (n°14NT00587 du 23 octobre 2015) ont consacré les projets photovoltaïques au sol comme des constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC).

Dans l'arrêt de la Cour d'appel administrative de Nantes (CAA Nantes, 23 octobre 2015, n° 14NT00587), les juges qualifient d'équipement collectif au sens de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme les panneaux photovoltaïques : « *Considérant en premier lieu que, eu égard à leur importance et à leur destination, les panneaux photovoltaïques en cause, destinés à la production d'électricité, et contribuant ainsi à la satisfaction d'un intérêt public, doivent être regardés comme des installations nécessaires à un équipement collectif au sens des dispositions l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme citées au point 4* ».

Dans le même sens, la Cour Administrative d'appel de Bordeaux (CAA Bordeaux, 13 octobre 2015, n°14BX01130) considère que le parc photovoltaïque en cause a le caractère d'un équipement présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt marqué pour la collectivité.

Dans cette logique, une centrale photovoltaïque au sol a récemment été qualifiée d'installation nécessaire à des équipements collectifs dans des zones agricoles (Conseil d'Etat, 8 février 2017, n°395464). Le Conseil d'Etat confirme implicitement la position de la cours administrative de Nantes qui précisait que : « *Considérant en premier lieu que, eu égard à leur importance et à leur destination, les panneaux photovoltaïques en cause, destinés à la production d'électricité, et contribuant ainsi à la satisfaction d'un intérêt public, doivent être regardés comme des installations nécessaires à un équipement collectif au sens des dispositions l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme citées au point 4* ».

En s'inscrivant pleinement dans la volonté de l'Etat, conformément à ses engagements notamment européens, de développement de la filière photovoltaïque, le projet de centrale photovoltaïque du Mas d'en Ramis répond donc à des intérêts publics nationaux et locaux.

2 - Un objectif : faire du développement durable une réalité

2.1 - Les enjeux du changement climatique :

>Le contexte mondial :

L'actualité nous démontre à chaque instant que l'énergie est un sujet d'urgence entre les tensions internationales liées à la raréfaction des ressources et l'impact environnemental de notre consommation d'énergie.

Les rapports successifs du Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (G.I.E.C.) alertent régulièrement la communauté internationale sur les effets des gaz à effet de serre sur le climat et sur les effets de ces changements climatiques sur les activités humaines ainsi que sur la biodiversité.

« Le réchauffement du système climatique est sans équivoque, et depuis les années 1950, beaucoup de changements observés sont sans précédent sur les dernières décennies à millénaires. L'atmosphère et l'océan se sont réchauffés, l'étendue et le volume des neiges et glaces ont diminué et le niveau des mers s'est élevé, et les concentrations de gaz à effet de serre ont augmenté. »

« Il est extrêmement probable que l'influence humaine a été la cause principale du réchauffement observé depuis le milieu du XXe siècle. »

*G.I.E.C. : Changements climatiques 2013 :
Les éléments scientifiques, Résumé à l'attention des décideurs*

Le G.I.E.C.a évalué les effets des changements climatiques sur un total de 59 espèces de plantes, 47 d'invertébrés, 29 d'amphibiens et de reptiles, 388 d'oiseaux et 10 de mammifères retenues, 80 % d'entre elles ont déjà eu à subir un changement imputable au réchauffement planétaire.

>Le contexte national :

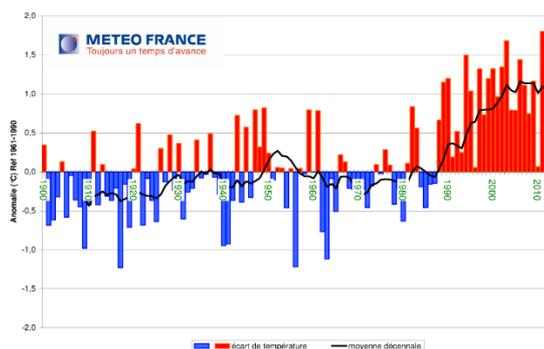
Dans notre pays, les données scientifiques s'accumulent pour attester d'un réchauffement climatique, de l'impact de ce réchauffement sur la faune et la flore et alerter sur les incidences pour l'homme de ces changements. De nombreux indicateurs attestent ces changements, ils sont synthétisés dans le document « Changement climatique - Impacts en France » du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Par exemple :

- Entre 1911 et 2011, le glacier d'Oussoue dans les Pyrénées a perdu 59 % de sa surface ;
- Depuis 1950, Paris gagne 4 journées estivales (journée où la température dépasse 25°C) tous les 10 ans ;
- Le front d'expansion de la chenille processionnaire des pins n'a cessé de progresser vers le nord depuis les années 70 ;
- Aujourd'hui, en Champagne, les vendanges ont lieu deux semaines plus tôt qu'il y a 20 ans.

Le ministère estime que 29 % des communes Françaises sont exposées (au moins moyennement) au risque climatique.

Evolution des températures en France depuis 1990



Source : LETICEEA Environnement, J.M

GARCIA & B. MARIE, 2018. « Etude d'Impact du projet d'installation de production d'énergie photovoltaïque au sol « Mas d'en Ramis » à Banyuls-dels-Aspres (66) » Société RES.

>Le contexte local :

Le profil climat énergie département des Pyrénées Orientales liste les principaux effets du réchauffement climatiques sur le département :

- La hausse des températures moyennes pourrait atteindre 1,4°C à l'horizon 2030, avec une augmentation du nombre d'épisodes caniculaires, particulièrement en zone littorale ;
- Allongement des périodes de sécheresse à long terme ;
- Diminution des précipitations moyennes annuelles, et des précipitations neigeuses sur les massifs ;
- Elévation du niveau marin de 40 cm à 1 m.

Les impacts attendus concernent :

- La santé (particulièrement les risques liés à l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des canicules) ;
- Les milieux naturels (diminution de la ressource en eau et dégradation de sa qualité, fragilisation des milieux et de la biodiversité, augmentation des risques côtiers,...)
- Les activités touristiques et agricoles (diminution de l'enneigement, allongement des périodes de sécheresse,...)
- L'augmentation des risques naturels (inondation, submersion marine, incendie,...)

Le réchauffement climatique est un phénomène avéré et ses conséquences à long terme seront dramatiques pour les milieux naturels et pour l'homme.

2.2 - Une volonté politique affirmée :

Le projet de centrale photovoltaïque du Mas d'en Ramis souhaité sur la commune de Banyuls-dels-Aspres répond à un besoin, directement exprimé par les politiques, de production d'énergie renouvelable, aussi bien à l'échelle européenne qu'à l'échelle nationale, régionale, départementale et enfin communale.

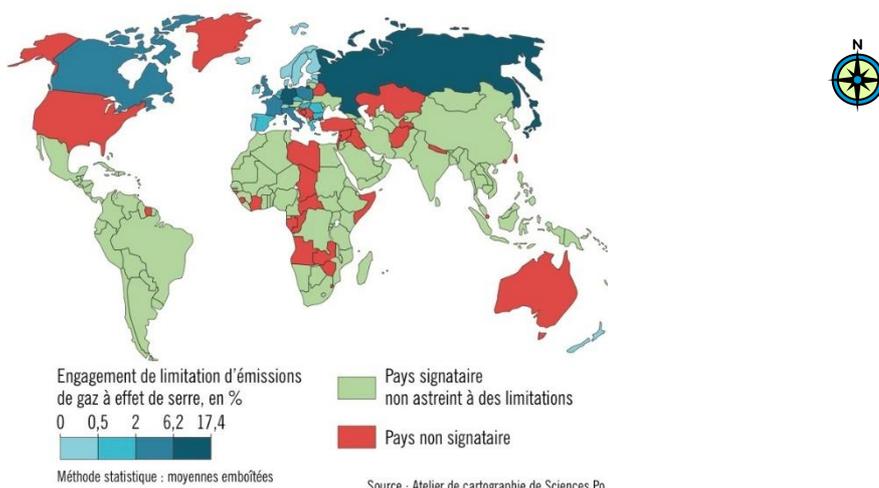
>Contexte mondial

Plus de 50 % des émissions de Gaz à effet de serre (GES) proviennent de nos consommations d'énergie. C'est pourquoi de nombreux pays dans le monde ont initié des politiques de réduction des dépenses énergétiques et de développement des énergies renouvelables.

Selon le rapport de « GTM Research » sur le marché solaire mondial publié au 3^{ème} trimestre 2016, la demande mondiale aurait atteint en 2016 un nouveau record à 73 gigawatt (GW) en croissance de 33 % par rapport à l'année 2015.

Les cinq premiers pays – Chine (26,4 GW), États-Unis (14,5 GW), Japon (10,2 GW), Inde (plus de 4 GW) et Royaume-Unis - représentent 80 % de la demande mondiale en 2016.

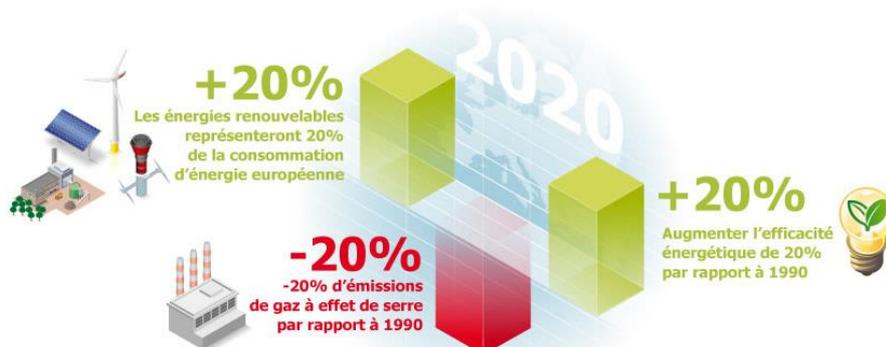
Engagements de limitation des GES du protocole de Kyoto



Source : LETICEEA Environnement, J.M GARCIA & B. MARIE, 2018. « Etude d'Impact du projet d'installation de production d'énergie photovoltaïque au sol « Mas d'en Ramis » à Banyuls-dels-Aspres (66) » Société RES.

Les 3-20, objectifs vers une Europe décarbonnée

Les 3 x 20 : vers une Europe décarbonnée



© RTE 2011

Source : LETICEEA Environnement, J.M GARCIA & B. MARIE, 2018. « Etude d'Impact du projet d'installation de production d'énergie photovoltaïque au sol « Mas d'en Ramis » à Banyuls-dels-Aspres (66) » Société RES.

>Engagements européens :

Soucieuse de se positionner comme l'économie industrialisée la plus respectueuse de l'environnement, l'Union Européenne (UE) a souhaité aller plus loin que les objectifs internationaux.

En mars 2007, la Commission Européenne a adopté une stratégie pour une énergie sûre, compétitive et durable dite « feuille de route des 3x20 ».

Elle vise trois objectifs majeurs pour l'Europe d'ici 2020 :

- porter à 20 % la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique globale,
- diminuer d'au moins 20 % ses émissions de GES par rapport à 1990,
- améliorer de 20 % son efficacité énergétique, c'est-à-dire diminuer de 20% notre consommation d'énergie.

Pour atteindre ces engagements dans le cadre du protocole de Kyoto, elle a d'ores et déjà mis en place un marché de permis d'émissions de CO2 plafonnant les rejets des secteurs industriels les plus émetteurs de gaz à effet de serre des 27 pays de l'Union.

La part des énergies renouvelables par rapport à la consommation d'énergie primaire dans les pays de l'Union Européenne en 2010 est en effet évaluée à 12,4 % alors que l'objectif pour 2020 est de 20 %.

Le développement de l'énergie solaire s'inscrit dans le cadre général de la lutte contre le changement climatique dont l'une des conséquences pour l'Union Européenne est une nouvelle politique énergétique préconisant, entre autres, l'utilisation des énergies renouvelables pour la production d'électricité (Directive Européenne 2009/28/CE).

>Objectifs constants en France :

Après l'adoption d'un Programme National de Lutte contre le Changement Climatique (PNLCC) en janvier 2000, la France a présenté, en juillet 2004, son Plan Climat. L'objectif affiché est le « **Facteur 4** », c'est-à-dire la réduction par 4 des émissions de GES à l'horizon 2050 par rapport à 1990.

C'est en 2007 que la France, avec le Grenelle de l'Environnement, a lancé un programme de développement des différentes filières du bouquet énergétique pour **parvenir à 23 % au moins d'énergies renouvelables dans la consommation nationale en 2020.**

La Programmation Pluriannuelle des Investissements (P.P.I.) de 2009 s'inscrit dans la ligne du Grenelle de l'environnement et de l'adoption du Paquet Européen Énergie Climat de décembre 2008. Elle décline les objectifs de la politique énergétique (sécurité d'approvisionnement, protection de l'environnement et compétitivité) en termes de développement du parc de production électrique à l'horizon 2020. Elle contribue à la mise en œuvre de la France vers un plan d'équipement en énergies non carbonées. Or, un arrêté modificatif de l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif à la PPI de production d'électricité a été publié le 30 août 2015 au Journal Officiel pour relever **l'objectif de la filière photovoltaïque à 8 000 MW au 31 décembre 2020** en lieu et place des 5 400 MW prévus initialement.

La loi de transition énergétique pour la croissance verte publiée au journal Officiel le 18 Aout 2015 va permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et de renforcer son indépendance énergétique en équilibrant mieux ses différentes sources d’approvisionnement.

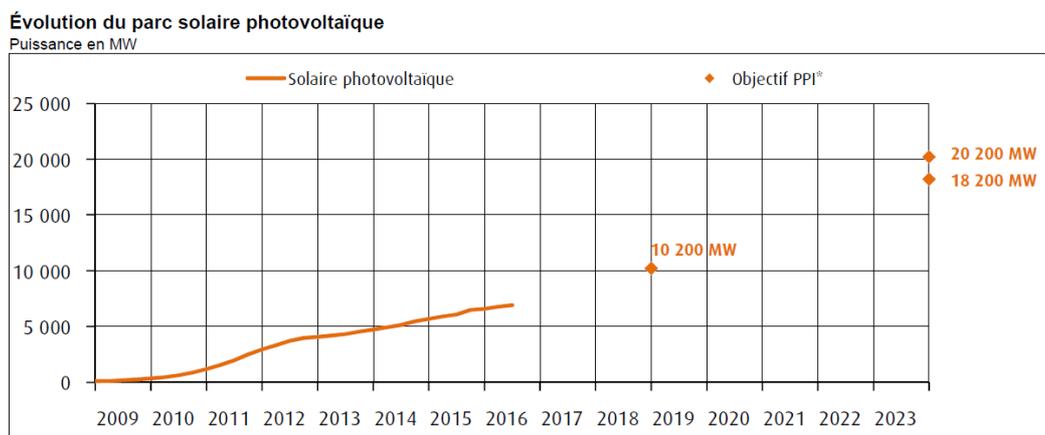
Dans le cadre de cette loi, l’article L100-4-4° du code de l’énergie stipule que la **politique énergétique nationale a pour objectifs de porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d’énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030.**

Pour parvenir à cet objectif, **les énergies renouvelables doivent représenter 40 % de la production d’électricité nationale.**

La programmation pluriannuelle de l’énergie (P.P.E.) définit les orientations et priorités d’action des pouvoirs publics pour la gestion de l’ensemble des formes d’énergie sur le territoire métropolitain continental afin d’atteindre les objectifs définis dans la Loi de Transition Energétique pour le Croissance Verte.

La programmation pluriannuelle de l’énergie publiée le 2 novembre 2016 a fixé **un objectif pour 2018 de 10,2 GW** et une fourchette pour 2023 où la capacité solaire devra être comprise entre 18,2 et 20,2 GW.

Evolution du parc solaire photovoltaïque en France



Source : LETICEEA Environnement, J.M GARCIA & B. MARIE, 2018. « Etude d’Impact du projet d’installation de production d’énergie photovoltaïque au sol « Mas d’en Ramis » à Banyuls-dels-Aspres (66) » Société RES.

La programmation pluriannuelle de l’énergie s’oriente vers une accélération du développement de la filière photovoltaïque comparé au rythme de développement des années précédentes, et met l’accent sur les solutions compétitives comme les installations photovoltaïques au sol, tout en localisant les projets en priorité sur des espaces artificialisés de manière à préserver les espaces naturels et agricoles. Pour atteindre ces objectifs, de nouveaux appels d’offres ont été lancés en 2016, qui devraient aboutir à une attribution d’environ 1,6 GW de projets pour l’année 2017.

Le développement des énergies renouvelables représente l’un des 3 axes de lutte contre le réchauffement climatique. Notre pays doit doubler sa production d’électricité renouvelable pour remplir les objectifs fixés.

2.3 - Etat des lieux du solaire photovoltaïque :

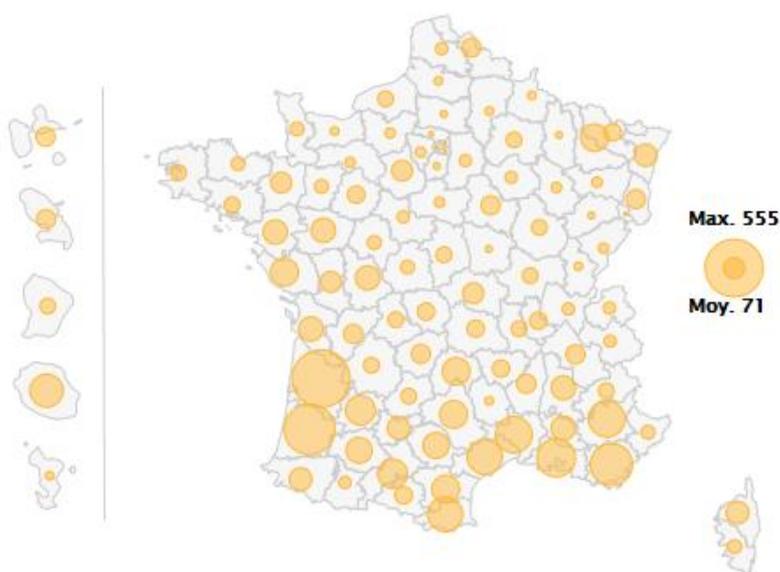
>Contexte national (au 30 juin 2017) :

Le tableau de bord du solaire photovoltaïque publié en août 2017 par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) fait état d'une puissance installée d'environ 7,4 GW fin juin 2017 en France. La puissance des installations mises en service pendant l'année 2016 s'élève à seulement 559 MW, niveau le plus bas observé depuis 2009.

Au cours du premier semestre 2017, la production d'électricité de la filière solaire photovoltaïque s'élève à 4.2 TWh, en hausse de 10 % par rapport au premier semestre 2016. Elle couvre 1,7 % de la consommation électrique française.

Le développement du parc solaire photovoltaïque se poursuit, principalement dans les régions situées au sud de la France continentale. Les régions Occitanie, Nouvelle-Aquitaine, et Provence-Alpes-Côte d'Azur totalisent 61 % de la puissance raccordée sur le territoire au cours du premier semestre 2017. Avec la région Auvergne-Rhône-Alpes, les 4 régions représentent plus des deux tiers de la puissance totale installée en France.

Puissance solaire photovoltaïque totale raccordée par département au 30 juin 2017 en MW



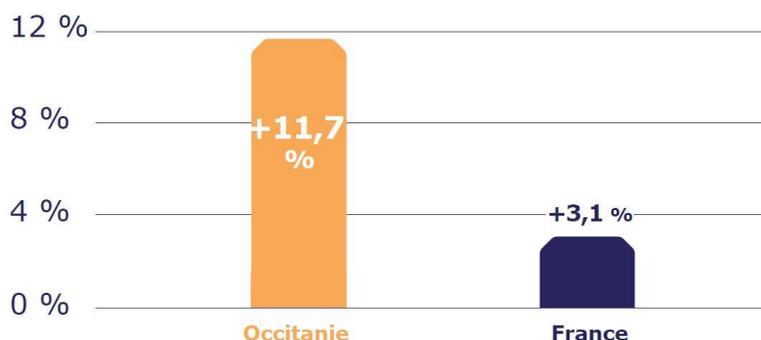
Source : LETICEEA Environnement, J.M GARCIA & B. MARIE, 2018. « Etude d'Impact du projet d'installation de production d'énergie photovoltaïque au sol « Mas d'en Ramis » à Banyuls-dels-Aspres (66) » Société RES.

>Contexte régional :

> Une forte demande en électricité :

En ce qui concerne la consommation d'énergie électrique régionale, celle-ci augmente régulièrement, et même plus rapidement que dans le reste de notre pays. Ceci s'explique en grande partie par la dynamique démographique de l'ancienne région Midi-Pyrénées. Cette forte croissance résulte également des dynamiques urbaines d'étalement de zones pavillonnaires qui génèrent notamment plus de besoins résidentiels et de transport.

Evolution de la consommation électrique finale corrigée entre 2006 et 2016



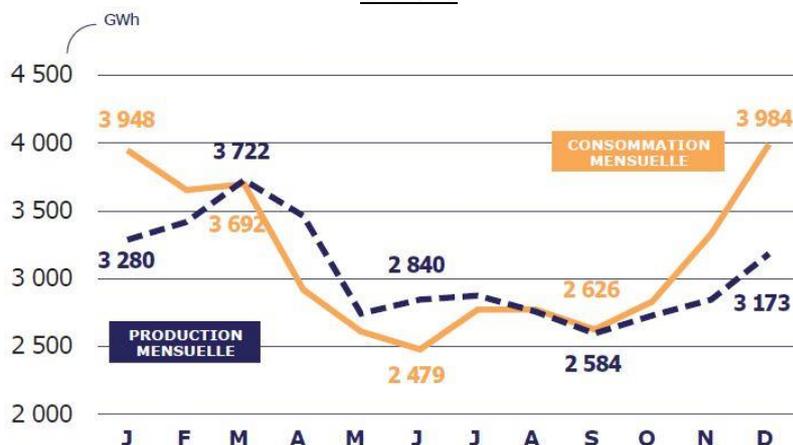
Source : LETICEEA Environnement, J.M GARCIA & B. MARIE, 2018. « Etude d'Impact du projet d'installation de production d'énergie photovoltaïque au sol « Mas d'en Ramis » à Banyuls-dels-Aspres (66) » Société RES.

Or, bien que la région Occitanie produise près de 97 % de sa consommation moyenne annuelle d'électricité, cette moyenne recouvre des situations très variables, avec des périodes pouvant s'avérer fortement déficitaires.

L'équilibre entre production et consommation n'étant pas vérifié à tout instant, la région se trouve dépendante des autres régions à certaines périodes où elle doit importer de l'électricité.

La région Occitanie dispose du second parc hydraulique français (5 393 MW), du second parc solaire (1 478 MW, derrière la Nouvelle-Aquitaine avec 1 734 MW), et des troisièmes capacités éoliennes (1 165 MW).

Evolution de la production et de la consommation électrique (GWh) en Occitanie en 2016



Source : LETICEEA Environnement, J.M GARCIA & B. MARIE, 2018. « Etude d'Impact du projet d'installation de production d'énergie photovoltaïque au sol « Mas d'en Ramis » à Banyuls-dels-Aspres (66) » Société RES.

> Des objectifs ambitieux de développement des ENR :

La nouvelle région Occitanie est le résultat de la fusion en 2015 des régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon. Bien qu'aucun schéma de planification énergétique n'ait été encore établi sur la nouvelle région, Mme Delga, Présidente de Région, a annoncé un plan ambitieux qui vise à devenir la première région à énergie positive d'Europe à horizon 2050.

Par rapport au coefficient d'atteinte de cet objectif, la région se situe actuellement à 19,4 % de production EnR. La tendance actuelle mènerait la part des renouvelables à seulement 34 % en 2050. L'objectif de 100 % consistera donc à « diviser par deux la consommation d'énergie par habitant et multiplier par trois la production d'énergies renouvelables » selon Mme Delga.

En 2016, les énergies renouvelables constituent environ 44 % de la production électrique en Occitanie, la part du solaire représentant environ 5 %.

> Des objectifs de développement de l'énergie solaire :

Les objectifs agrégés des Schémas Régionaux Climat, Air, Energie (SRCAE) des anciennes régions constituant maintenant l'Occitanie, sont d'atteindre un raccordement total de 3 600 MW d'éolien et de 3 000 MW de solaire d'ici 2020. En 2016, la région atteignait 57 % de cet objectif total, avec notamment 1 478 MW de solaire raccordé, et 511 MW en développement, soit 66% de l'objectif en solaire.

Objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables à l'horizon 2020



Ce développement s'appuie notamment sur la filière photovoltaïque, pour laquelle l'objectif fixé par le S.R.C.A.E. Languedoc-Roussillon est le suivant : un développement équivalent à une puissance installée de 2000 MWc entre 2010 et 2020. Cet objectif comprend 500 MWc de photovoltaïque au sol, soit un rythme de 50 MWc par an jusqu'en 2020.

D'une puissance d'environ ~~14,4 MWc~~ 11,9 MWc, le projet solaire de « Mas d'en Ramis » remplira à lui seul près de ~~29 %~~ 24 % des objectifs annuels du S.R.C.A.E, en ne mobilisant qu'environ ~~16~~ 13 hectares de terrains, ayant un faible intérêt agricole.

Ces éléments concourent à désigner le projet comme présentant un intérêt général.

2.4 - La commune de Banyuls-dels-Aspres : un secteur privilégié :

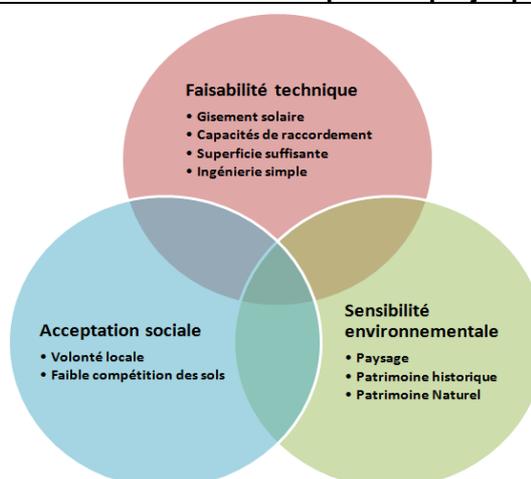
De par sa localisation et son potentiel, la région le département et la commune, ont une carte importante à jouer dans la filière du photovoltaïque.

Le choix d'un site solaire repose sur un équilibre entre la faisabilité technique d'un projet, sa sensibilité environnementale et son acceptation sociale.

Il n'existe à priori aucun site « idéal », simplement des zones qui s'approchent au mieux de cet optimum.

La notion de compromis entre les différents critères est essentielle pour la définition d'une zone d'étude.

Principes de choix d'une zone d'étude pour un projet photovoltaïque

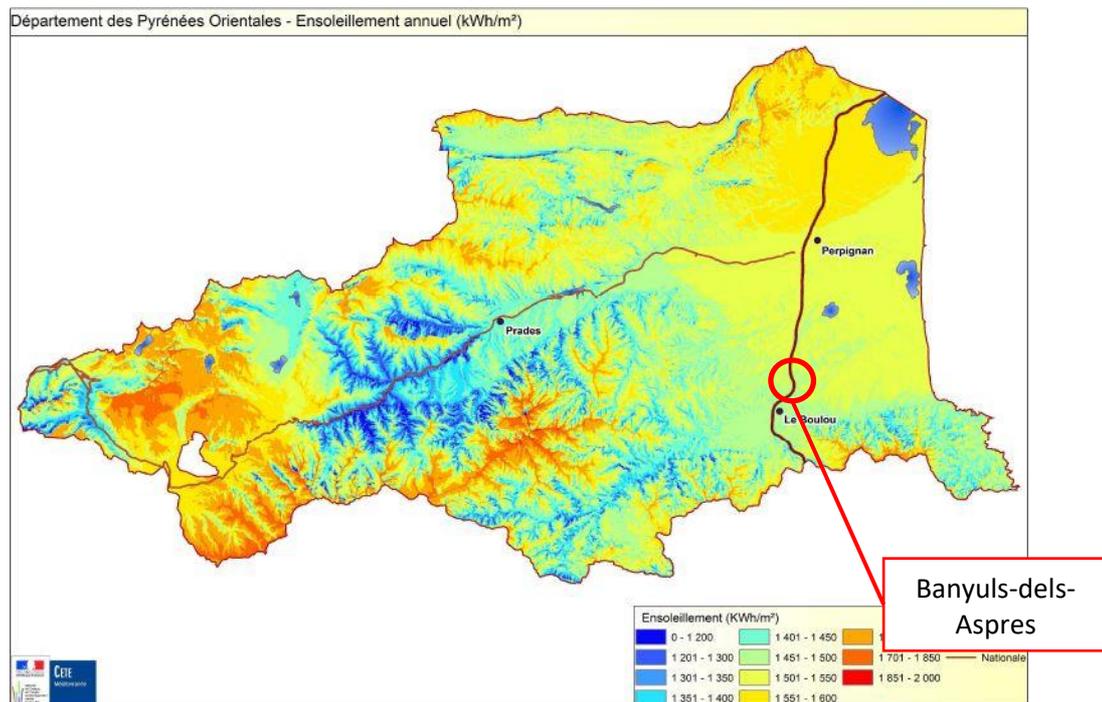


Source : LETICEEA Environnement, J.M GARCIA & B. MARIE, 2018. « Etude d'Impact du projet d'installation de production d'énergie photovoltaïque au sol « Mas d'en Ramis » à Banyuls-dels-Aspres (66) » Société RES.

>Contexte départemental :

Le département des Pyrénées-Orientales, au sein duquel se situe la commune de Banyuls-dels-Aspres, bénéficie d'un ensoleillement annuel élevé, qui en fait un département privilégié pour l'aménagement de centrales de production d'énergie solaire.

Ensoleillement annuel corrigé du département des Pyrénées-Orientales



Source : LETICEEA Environnement, J.M GARCIA & B. MARIE, 2018. « Etude d’Impact du projet d’installation de production d’énergie photovoltaïque au sol « Mas d’en Ramis » à Banyuls-dels-Aspres (66) » Société RES.

Le potentiel maximal théorique de développement du photovoltaïque a été déterminé dans le cadre du S.R.C.A.E. Languedoc-Roussillon, à partir des surfaces pouvant accueillir ces installations. Malgré son bon ensoleillement, le potentiel du département des Pyrénées-Orientales est limité par les surfaces disponibles pour les installations de production.

Potentiel maximal théorique pour le photovoltaïque et par département

Les puissances sont exprimées en MWc, les surfaces en ha

	Bâti d'activité		Espaces dits « anthropisés »		Espaces non bâtis ordinaires	
	Puissance	Surface	Puissance	Surface	Puissance	Surface
Aude	225	770	165 à 195	600 à 650	11 634	35 255
Gard	330	1 520	530	2 000	9 507	28 809
Hérault	372	1 160	480	1 675	8 410	25 484
Lozère	87	270	1	8	1 378	4 176
Pyrénées -Orientales	192	1 320	50 à 70	225 à 270	2 120	6 424
TOTAL	1 206 MWc	5 040 ha	1 225 à 1 275 MWc	4 500 à 4 600 ha	33 049 MWc	100 148 ha

Source : LETICEEA Environnement, J.M GARCIA & B. MARIE, 2018. « Etude d’Impact du projet d’installation de production d’énergie photovoltaïque au sol « Mas d’en Ramis » à Banyuls-dels-Aspres (66) » Société RES.

En revanche, le département dispose d’un bon potentiel de développement lorsque l’on considère les niveaux de consommation et les possibilités de raccordement :

Potentiel de développement du photovoltaïque par département, évalué à partir des niveaux de consommation et du potentiel de raccordement

Département	Puissance (MWc)	Surface (ha)
Aude	120	400
Gard	240	800
Hérault	360	1200
Lozère	30	100
Pyrénées-Orientales	150	500
TOTAL	900	3 000

Source : LETICEEA Environnement, J.M GARCIA & B. MARIE, 2018. « Etude d'Impact du projet d'installation de production d'énergie photovoltaïque au sol « Mas d'en Ramis » à Banyuls-dels-Aspres (66) » Société RES.

>Un ensoleillement important :

Le choix de la localisation d'un projet de centrale solaire au sol dans le département des Pyrénées-Orientales est principalement lié à la qualité de son gisement solaire et, par conséquent, à la production de la centrale solaire.

En effet, la production annuelle attendue sur la base des calculs ci-après, sur la commune de Banyuls-dels-Aspres, est d'environ ~~1 390 heures~~ 1 463 heures par an.

Ce calcul se base sur les données disponibles sur le site de PVGIS. Deux bases de données sont disponibles : la première (dite classique) se base, pour l'Europe, sur l'interpolation de mesures d'irradiation sur du long terme (10 ans de 1980 à 1990) de stations météorologiques au sol, la seconde prend en compte des mesures satellites (Meteosat).

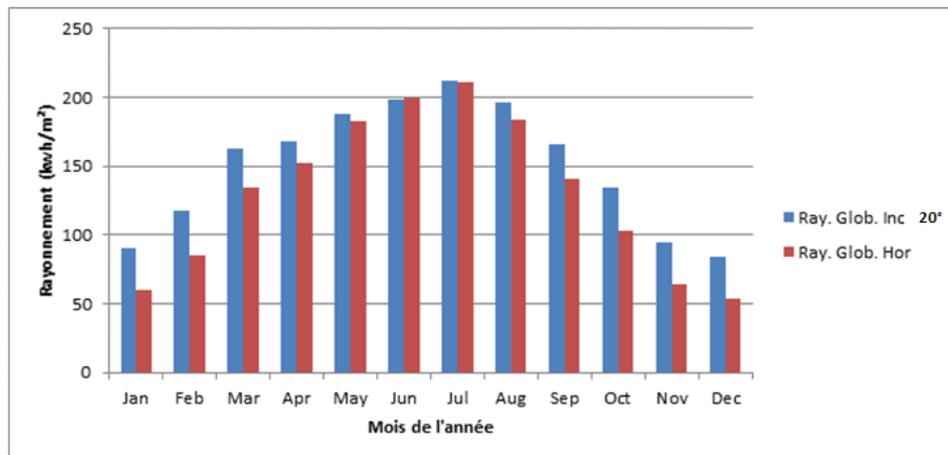
Une différence moyenne de l'ordre de 5 à 10 % existe entre ces 2 bases de données et, afin de rester sur un calcul réaliste, nous avons fait une moyenne arithmétique des valeurs d'irradiation provenant des deux bases de données.

Bien évidemment l'utilisation de ces données ne mène pas à une précision de calcul aussi importante qu'une campagne de mesures sur site corrélée à des mesures à long terme, mais elle permet d'avoir une idée de l'ensoleillement attendu pour un site donné.

A partir de la ressource solaire du site, des caractéristiques techniques et dimensionnelles du parc, le calcul du productible de la centrale photovoltaïque a été réalisé à l'aide du logiciel PVSyst© (version 5.2) développé par le Groupe Energie de l'Université de Genève (Cuepe).

Le graphe ci-dessous présente les valeurs de rayonnement solaire sur le plan horizontal, issues de PVSyst, ainsi que les valeurs du rayonnement incliné à 20° (correspondant à l'angle optimal du champ PV du projet).

Valeurs mensuelles du rayonnement solaire sur le site



Source : LETICEEA Environnement, J.M GARCIA & B. MARIE, 2018. « Etude d'Impact du projet d'installation de production d'énergie photovoltaïque au sol « Mas d'en Ramis » à Banyuls-dels-Aspres (66) » Société RES.

Les paramètres principaux, variables et options utilisées pour le calcul des pertes sont issus des données fabricants, de l'expertise et du savoir-faire technique de la société RES, porteur de projet.

Le tableau ci-dessous présente les résultats du productible attendu du projet :

Productible	
Productible annuel net (MWh) (1 463h*11,9MW)	(1 470h*14,4MW) 21 170 17 409
Productible spécifique / Nombre d'heures équivalent pleine puissance (kWh/kWc)	1 470 1463

Source : LETICEEA Environnement, J.M GARCIA & B. MARIE, 2018. « Etude d'Impact du projet d'installation de production d'énergie photovoltaïque au sol « Mas d'en Ramis » à Banyuls-dels-Aspres (66) » Société RES.

>Des opportunités de raccordement :

Selon le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) du Languedoc-Roussillon, approuvé le 23 décembre 2014, le réseau électrique de transport de la région présente de fortes disparités. Cependant, le réseau proche du littoral et des pôles urbains a suivi le développement de ces zones de fortes consommations, et est donc à même d'accueillir des volumes de production conséquents.

Le tracé de raccordement sera étudié par ENEDIS une fois le permis de construire accordé. Cependant, l'étude d'impact suppose que le parc solaire sera raccordé au poste existant de « Aspres » ou à celui de « Trouillas » via une liaison de 4 à 7 km, selon les possibilités de tracé et les capacités d'accueil de ces postes.

carbonique ou dioxyde de carbone CO₂, le méthane CH₄, le protoxyde d'azote N₂O, les gaz fluorés, substitués des CFC.

En outre, les impacts sur la santé des polluants atmosphériques, notamment des polluants visés par les réglementations européennes et françaises (particules, ozone, dioxyde d'azote, dioxyde de soufre...) sont de mieux en mieux connus, qu'il s'agisse de cas d'exposition de courte durée (expositions aiguës) ou d'exposition à moyen et à long terme (expositions sub-chroniques et chroniques) et de nombreuses études permettent aujourd'hui d'affirmer que, même à des niveaux faibles, la pollution a des effets néfastes sur notre santé. Il est avéré que l'émission de polluants rejetés par les centrales thermiques, au charbon, au gaz ou au fioul entraîne notamment des altérations des fonctions pulmonaires. Les produits hydrocarbonés présents dans l'air par la combustion peuvent avoir des effets cancérigènes.

~~Pour le futur parc photovoltaïque, la pollution évitée est estimée à environ 6 626 T/an de CO₂, soit 198 786 T de CO₂ sur 30 ans, en tenant compte de la capacité nominale et du temps de fonctionnement annuel estimé pour (production annuelle de 21 170 MWh) – étude réalisée en 2015 sur le kWh moyen des 20 producteurs européens d'électricité ; l'économie de carbone réalisée par le fonctionnement du parc est estimée à 313 g de CO₂/kWh/an.~~

A l'échelle locale, l'habitat est rassemblé essentiellement au droit des villages les plus proches, à savoir Banyuls-dels-Aspres 740 m au Sud-Est et Tresserre 900 m au Sud-Ouest.

Les trois habitations les plus proches du site sont à environ 160 m à l'Est, 190 m à l'Est (ancien hôtel-restaurant) et 220 m au Sud-Est.

Les éléments ci-avant exposés concourent à considérer ce projet comme présentant un intérêt général.

3 - Un projet dicté par une préoccupation environnementale

Outre la prise en compte du développement durable de manière transversale dans le projet, la centrale contribue à la prise en compte de l'environnement.

3.1 - La promotion des énergies renouvelables :

Les changements/dérèglements climatiques représentent l'une des plus grosses menaces pour notre société et les générations futures.

L'énergie renouvelable est essentielle pour fournir des solutions aux défis énergétiques et climatiques.

Le rayonnement solaire est une ressource énergétique inépuisable, qui conditionne la vie terrestre.

La technologie photovoltaïque se base sur la propriété de certains matériaux de convertir l'énergie du rayonnement solaire en électricité : l'effet photoélectrique.

La production d'électricité à partir d'énergie photovoltaïque est dite « décarbonée » : une centrale photovoltaïque n'émet pas de dioxyde de carbone lors de l'exploitation. L'installation de centrale photovoltaïque permet de lutter contre l'effet de serre et contribue à la qualité de l'air.

En d'autres termes, la promotion des énergies renouvelables à travers ce projet s'inscrit de manière transversale dans l'intérêt général.

3.2 - La prise en compte de l'environnement :

La zone d'implantation du projet est située au droit de parcelles de jachères et de friches. Les secteurs de bois présents sur l'aire d'étude rapprochée, représentant des zones refuges pour la faune, ont été évités par l'implantation du projet.

Les enjeux les plus forts ont été identifiés sur 3 secteurs :

- Un secteur à l'Ouest de la zone d'implantation potentielle, entre l'autoroute et la RD40, correspondant d'une manière générale à des matorrals à Chênes, des bois de Pins, des maquis et des friches, présentant des enjeux pour les reptiles (Psammodrome algire, Couleuvre de Montpellier), pour les oiseaux (Verdier d'Europe) et les chiroptères,
- Un secteur en bordure Sud de la RD40, correspondant à des friches, labours et zones rudérales, présentant des enjeux floristiques (Euphorbe de Terracine),
- Un secteur à l'extrémité Sud-Est de la zone d'implantation potentielle, couvert d'une chênaie blanche (enjeu fort) et de friches et landes à genêts, abritant des enjeux pour les chiroptères, les reptiles (Psammodrome algire) et les oiseaux (Chardonneret élégant).

L'inventaire complémentaire sur le Lézard ocellé a mis en évidence la présence d'un gîte à enjeux écologiques forts (un terrier de Lapins au pied d'un Pin sur la partie Nord de la zone d'implantation). Aussi, ce point sensible est intégralement évité suite à une modification de l'implantation des tables photovoltaïques dans le cadre de la production de la variante n°4 d'implantation.

En outre, le gîte de Lézard Ocellé au Nord est mis en défens et des gîtes artificiels, au niveau des 6 bâtiments d'onduleurs du projet, seront créés.

Les autres secteurs de la zone d'implantation potentielle (friches, labours et fourrés arbustifs pour l'essentiel) présentent des enjeux très faibles à modérés.

La conception finale correspond ainsi au projet de moindre impact environnemental.

Le secteur de projet est par ailleurs fortement anthropisé. Il est localisé dans une enclave formée entre de nombreuses et importantes barrières écologiques :

- au Nord : l'aire du Village Catalan,
- à l'Ouest : l'autoroute A9,
- à l'Est : la RD900 et la voie ferrée doublée de la T.H.T. enterrée,
- au centre : la RD40

La zone d'implantation finale est enclavée entre de nombreuses et importantes barrières écologiques (l'aire du Village Catalan au Nord, l'autoroute A9 à l'Ouest, la RD 900 et la voie ferrée doublée de la T.H.T. enterrée à l'Est, la RD 40 au centre).

De par la présence de ces nombreuses barrières écologiques, seules des espèces à forte capacité de déplacement sont susceptibles d'emprunter des couloirs écologiques constituées par les espaces ouverts et les secteurs ponctuels de bois (avifaune et chiroptères principalement). Ces corridors peuvent être qualifiés de secondaire étant donné leur état de conservation et leur faible fréquentation suspectée.

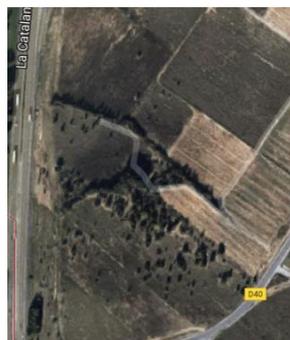
Ainsi, le projet n'aura aucune incidence sur un flux écologique majeur ou un réservoir de biodiversité.

Le site se présente comme une mosaïque parcellaire d'habitats majoritairement ouverts, dont des friches de degrés d'évolution différents, et marqués ponctuellement par des impacts anthropiques aux intensités et conséquences variables.

L'impact est maximal sur toutes les zones de passage fréquent : piste bordant la voie ferrée, bas-côtés de la RD, abords du Village Catalan, ...

Sur ce point, il est également à noter que la colline boisée du Mas d'en Ramis, qui présente un intérêt de ce point de vue, est préservée. Le boisement de la colline d'El Mas d'en Ramis identifié couvre une superficie de 1.20 hectares.

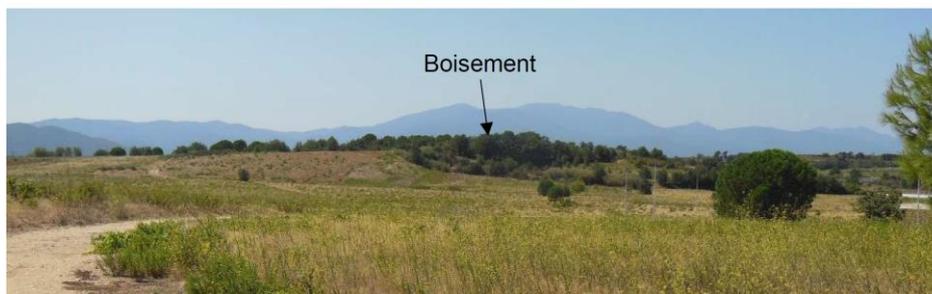
Aperçu sur photographie aérienne :



Source : GOOGLE Map

Les parcelles concernées par cette identification sont les parcelles (en partie) AA 54, AA 65, AA 80 et AA 53 (en partie).

Aperçu photographique :



La colline d'El Mas d'En Ramis, vue du Nord-Est, depuis les abords du Village Catalan

Source : LETICEEA Environnement

La prise en compte de cet espace présentant un intérêt pour la faune et la flore locale, et s'inscrit dans le renforcement de la prise en compte des continuités écologiques sur un secteur déjà fortement marqué par le réseau d'infrastructures en présence.

Dans le cadre de la constitution du projet et de la démarche Eviter-Réduire-Compenser, les stations des espèces protégées (Euphorbe de Terracine et Psammodyme Algire) ont été évitées par la conservation de la colline boisée et la scission volontaire du projet en 3 îlots.

En reconnaissant cet espace comme élément stratégique pour la préservation ou la restauration d'une continuité écologique la pérennité de l'usage des sols sur cet espace est favorisé.

Rappelons que, le projet de centrale photovoltaïque évolue sur un espace déjà contraint par le réseau d'infrastructures, et vient donné une alternative à cet espace aujourd'hui en voie de délaissement.

Ainsi, cette préservation vient conforter la qualification du site du Mas d'en Ramis. En effet, elle permet non seulement de préserver la biodiversité à l'échelle du secteur de projet, mais s'appréhende également à une échelle géographique plus large en préservant des interconnexions écologiques (bien que le secteur soit altéré de ce point de vue de par la présence des lignes de transports) : interconnexions écologiques conservées avec les zones refuges au Sud de la RD40 et plus globalement avec le réservoir biologique identifié par le SRCE LR au Sud du territoire communal.

Éléments de fonctionnalité écologique et zone d'implantation finale



Source : LETICEEA Environnement, J.M GARCIA & B. MARIE, 2018. « Etude d'Impact du projet d'installation de production d'énergie photovoltaïque au sol « Mas d'en Ramis » à Banyuls-dels-Aspres (66) » Société RES.

Au final, l'évitement et la préservation des secteurs présentant les plus forts enjeux, corrélé aux mesures prises en faveur de l'environnement, s'inscrivent dans la prise en compte de l'intérêt général.

3.3 - Une connaissance du contexte environnemental local par le projet

Les différentes études menées par des experts de l'environnement *et/ou spécialistes* (étude d'impact du projet, *addendum et addendum actualisé, étude de réverbération, étude spécifique sur le lézard ocellé...*) mettent en évidence la prise en compte de l'écologie et de l'environnement dans le projet, la limitation des impacts, et les mesures de compensation proposées.

En effet, les études environnementales menées par des professionnels dans ce domaine, ont permis d'identifier, de qualifier et de quantifier les impacts éventuels du projet sur l'ensemble des thématiques imposées par le code de l'environnement, dont notamment les impacts sur la faune et la flore, et de proposer des mesures de réductions de ces impacts, voire de compensations le cas échéant.

A ce titre, la colline boisée du Mas d'en Ramis fera l'objet d'une mesure de protection particulière à travers le plan de zonage et le règlement écrit du PLU, par une identification au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. Cette mesure de protection s'inscrit en faveur de la cohérence environnementale du projet, et vient en accompagnement des autres considérations environnementales ayant contribué au projet tel que présenté/retenu.

*De plus, les secteurs présentant un enjeu du point de vue de l'environnement (enjeux forts où à été relevée la présence d'Euphorbe de Terracine, le gîte du lézard ocellé) ont été préservé. Pour rappel, le gîte de Lézard Ocellé au Nord est mis en défens et des gîtes artificiels, au niveau des 6 bâtiments d'onduleurs du projet, seront créés. En limite sud de la RD40 : zone évitée à 97 % du fait de la présence d'une espèce végétale protégée en région (Euphorbe de Terracine *Euphorbia terracina*), mais qui est intégralement évitée suite à une modification d'implantation et la production d'une variante n°4 d'implantation.*

Sans ce projet de centrale photovoltaïque, et donc sans ces études sur ce secteur contraint du territoire communal, les investigations environnementales et donc par là-même la considération environnementale sur ce site, n'auraient probablement pas eu lieu.

Dans le contexte notamment réglementaire actuel, un projet qui offre des investigations de terrain en faveur de l'écologie et de l'environnement, en faisant intervenir des professionnels de l'environnement, et dont les résultats, mis à disposition de la commune, seront rendus publics, est en lui-même porteur d'un intérêt général.

Corrélativement, un projet qui répond à plusieurs attentes en prenant le soin d'intégrer les composantes écologiques et environnementales, et qui prône le développement durable en combinant notamment l'efficacité économique et la qualité environnementale, constitue pleinement un projet d'intérêt général. Tous ces constats participent pleinement à la caractérisation de l'intérêt général de l'opération.

4 - Une alternative au déclin de l'agriculture, sur un site contraint et n'ayant plus d'usage agricole

Ce chapitre a été rédigé sur la base des données insérées l'Etude d'Impact du projet d'installation de production d'énergie photovoltaïque au sol « Mas d'en Ramis » à Banyuls-dels-Aspres (66) » (LETICEEA Environnement, J.M GARCIA & B. MARIE, 2018, Société RES), et de l'étude préalable agricole conformément au décret n°2016-1190 du 31 août 2016 fixant les conditions d'étude préalable aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du Code Rural et de la Pêche maritime (Cabinet d'expertise B. Marie, 2017).

4.1 - Données générales sur la commune et étude préalable sur l'économie agricole au titre de l'article L. 112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Le secteur agricole est en difficulté, comme ailleurs dans le département. La viticulture, principale activité, est en net replis. Le vieillissement des exploitants agricoles, qui partent à la retraite sans avoir de successeur, explique en partie ce phénomène. Mais la crise économique, associée à une mauvaise valorisation des productions, expliquent la frilosité des jeunes agriculteurs.

Le terroir de Banyuls-dels-Aspres est de qualité (avec notamment une aire d'AOC), pédologiquement riche et diversifié (limon, argile et sable), avec des aptitudes culturales variées (possibilité de vignes, maraîchage, arboriculture, grandes cultures). Le potentiel économique à l'échelle communale est donc réel mais non exploité.

Les exploitants agricoles présents sur le secteur tentent de se structurer en agrandissant leur outil de travail, en diversifiant leurs activités et en améliorant la plus-value de leurs produits. Les exploitations sont ainsi moins nombreuses mais plus grandes, avec un développement de la vente directe.

La prédominance de la viticulture (et de l'agriculture de manière plus large) a été profondément remise en cause ces dernières années. Plusieurs causes peuvent être avancées pour expliquer la déprise viticole qui touche l'ensemble du territoire national :

- Les difficultés du monde agricole en général, et de la vigne en particulier : si les primes communautaires à l'arrachage avaient pour but de rapprocher l'offre de la demande le contexte concurrentiel déjà tendu dans l'ensemble du monde agricole n'a pas permis à d'autres cultures de prendre le relais ;
- La crise économique, qui a accentué ces difficultés et fragilisé les exploitations agricoles de taille modestes ;
- Autre cause, plus localisée : l'impact de la spéculation foncière qui s'opère sur les espaces périurbains de l'agglomération ; la pression foncière qui accompagne la croissance des villes favorise l'abandon de terres jugées peu rentables au regard de la plus-value que supposerait un changement de destination des sols.

- Enfin, les changements sociétaux quant au rapport des français avec le vin, qui privilégient davantage la qualité à la quantité, d'où une nécessaire baisse de production accompagnée d'une modification de l'offre en rapport avec la demande.

Tous ces facteurs contribuent à l'augmentation des terres incultes ; s'il continue, ce phénomène pourrait remettre en cause l'image viticole de la commune.

Afin de répondre au contexte réglementaire actuellement applicable, l'étude d'impact réalisée pour l'opération inclue une étude préalable sur l'économie agricole au titre de l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime.

Celle-ci a été menée par un Cabinet d'expertise spécialisé, le Cabinet d'Expertise B. Marie, en 2017, conformément au décret n°2016-1190 du 31 août 2016 fixant les conditions d'étude préalable aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du Code Rural et de la Pêche maritime.

Selon l'étude, le Cabinet d'expertise s'est rendu sur les lieux à Banyuls-dels-Aspres plusieurs fois sur le premier semestre 2017.

Il ressort de cette étude, par ailleurs intégrée dans l'étude d'impact, que la zone d'implantation potentielle est entièrement en landes depuis 6 à 10 ans. Il s'agit d'anciennes vignes dont certaines avaient plus de 60 ans, et dont une partie a subi l'expropriation de la ligne du train TGV en 2005/2006.

Initialement, les productions, toutes en appellation d'origine protégée (AOP – AOC), étaient les suivantes : Muscat de Rivesaltes, Rivesaltes et Côtes du Roussillon.

La viticulture roussillonnaise a connu une grave crise qui a entraîné l'arrachage définitif des vignes avec primes.

Quelques parcelles ont également été vendues directement à l'Etat.

D'un point de vue agronomique, les terrains sont de bonnes terres à vigne. Il serait possible également d'y conduire des cultures d'arbres fruitiers s'il y avait des possibilités d'arrosage, ou plus simplement des céréales (blé dur, orge) sous réserve de bénéficier des primes PAC afin de garantir un minimum de rentabilité. Avant la création de la ligne LGV, la zone d'implantation potentielle était ouverte ; un chemin d'exploitation partait à plat depuis le carrefour de l'Oliu jusqu'à l'autoroute en ligne droite. Cette nouvelle voie a nécessité le remblaiement de la R.D.40 pour l'enjamber, créant ainsi une sorte de cuvette, plus gélive au printemps.

D'un point de vue économique, les villages de Banyuls-dels-Aspres, Tresserre, Villemolaque, subissent de plein fouet la crise économique. Les friches supplantent majoritairement les vignes.

Les trois cartographies suivantes illustrent l'évolution de l'occupation des sols de l'aire d'étude rapprochée sur les 15 dernières années (LETICEEA Environnement, J.M GARCIA & B. MARIE, 2018. « Etude d'Impact du projet d'installation de production d'énergie photovoltaïque au sol « Mas d'en Ramis » à Banyuls-dels-Aspres (66) » Société RES.)

Vue aérienne du site le 31 décembre 2004



Source : LETICEEA Environnement, J.M GARCIA & B. MARIE, 2018. « Etude d'Impact du projet d'installation de production d'énergie photovoltaïque au sol « Mas d'en Ramis » à Banyuls-dels-Aspres (66) » Société RES

En 2012, la crise économique et la déprise agricole ont marqué le site : plus de la moitié n'est plus exploité.

De plus, la LGV marque à présent le paysage sur la partie Est (démarrage des travaux en 2005/2006) et a réduit les parcelles exploitables.

Vue aérienne du site le 16 octobre 2012



LETICEEA Environnement, J.M GARCIA & B. MARIE, 2018. « Etude d'Impact du projet d'installation de production d'énergie photovoltaïque au sol « Mas d'en Ramis » à Banyuls-dels-Aspres (66) » Société RES

En 2016, la totalité du site est en friches. Les dernières vignes ont disparu en 2014 et 2015.

En 2017, seules deux parcelles sur la partie Nord n'ont pas encore été arrachées, mais sont à l'abandon et enfrichées.

Vue aérienne du site le 04 juillet 2016



LETICEEA Environnement, J.M GARCIA & B. MARIE, 2018. « Etude d'Impact du projet d'installation de production d'énergie photovoltaïque au sol « Mas d'en Ramis » à Banyuls-dels-Aspres (66) » Société RES

Illustration : friches évolutives



LETICEEA Environnement, J.M GARCIA & B. MARIE, 2018. « Etude d'Impact du projet d'installation de production d'énergie photovoltaïque au sol « Mas d'en Ramis » à Banyuls-dels-Aspres (66) » Société RES

Illustration : friches récentes sur anciennes vignes



LETICEEA Environnement, J.M GARCIA & B. MARIE, 2018. « Etude d'Impact du projet d'installation de production d'énergie photovoltaïque au sol « Mas d'en Ramis » à Banyuls-dels-Aspres (66) » Société RES

Aussi, il est important ici de rappeler que, le scénario de référence inséré dans l'étude d'impact de même que la description de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, expose l'évolution de l'occupation des sols, des habitats naturels et des habitats d'espèces, ainsi que des pratiques.

- > **L'évolution de l'occupation des sols** : sans entretien ni culture, toutes les parcelles de l'aire d'étude rapprochée, dont la majorité sont en friches, sont amenées à évoluer lentement vers un matorral à Chêne en passant par différents stades de colonisation d'ores et déjà visibles sur le site :
 - abandon de l'exploitation avec développement de nouvelles espèces. La friche constitue alors un milieu favorable au maintien et même au développement de la biodiversité, de la faune sauvage notamment, et peut devenir, le cas échéant, le support d'un corridor biologique,
 - envahissement par les grandes herbes,
 - embroussaillage,
 - boisement spontané.

- > **L'évolution naturelle du site**, de par le processus de fermeture des milieux par le boisement, conduira à l'apparition de milieux homogènes, pauvres en biodiversité, car en l'absence d'utilisation prolongée et d'entretien des terrains, un petit nombre d'espèces dominantes vont à terme appauvrir le milieu. En effet, une partie des espèces animales et végétales patrimoniales recensées sur l'aire d'étude rapprochée sont liées aux milieux ouverts. Aussi, l'évolution du site tendra à modifier les biotopes en place et conduira à des habitats qui ne seront plus propices à ces espèces patrimoniales (telles que l'Euphorbe de Terracine pour les végétaux, le Pipit farlouse et le Tarier pâtre pour l'avifaune, le Psammodrome algire et les Couleuvres pour l'herpétofaune).

- > **Les pratiques** : Le site fait l'objet de dépôts réguliers de déchets inertes (déblais de terres végétales) d'origine inconnus et probablement des dépôts sauvages. De plus, des dépôts sauvages de déchets domestiques (litière, déchets en tissu) ont également été constatés. Une évolution de ces pratiques est probable de par l'absence d'autres usages du site et sa situation enclavée entre deux grands axes de déplacements. Ceci constitue un risque potentiel pour la sécurité publique et la salubrité.

4.2 - Une absence d'activité agricole sur le secteur depuis des années

L'étude préalable sur l'économie agricole au titre de l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime réalisée par le Cabinet d'expertise spécialisé, le Cabinet d'Expertise B. Marie, par ailleurs intégrée dans l'étude d'impact, expose que la zone d'implantation potentielle est entièrement en landes depuis 6 à 10 ans.

Il s'agit d'anciennes vignes dont certaines avaient plus de 60 ans, et dont une partie a subi l'expropriation de la ligne du train TGV en 2005/2006.

Les photographies aériennes insérées ci-avant exposent l'évolution du secteur. L'étude indique par ailleurs que toutes les parcelles situées dans le périmètre sont incultes.

Il convient en outre de préciser que sur la zone, plus de la moitié des parcelles n'appartiennent pas à des privés (citons à titre d'exemple la commune de Banyuls-dels-Aspres, ASF...).

Il ressort des études environnementales et agricoles menées sur le site, que la mobilisation des terres ne génèrera aucun préjudice sur l'activité agricole puisqu'actuellement il n'y en a pas.

Les propriétaires privés sont retraités, ou bien ils ont des activités différentes et aucun n'envisage à ce jour la remise en culture. Les ASF ont indiqué céder leurs parcelles à la commune.

La commune a confirmé l'intérêt qu'elle porte à ce projet.

Il n'y aura pas d'impact négatif sur l'emploi puisque ces terres sont incultes, qu'elles ne génèrent aucune activité et aucun emploi.

A ce jour, il n'y a pas d'autre projet connu sur la commune susceptible d'avoir un impact agricole.

Rappelons également que, selon les données communiquées par la commune, aucun arrachage n'a été fait sur ce site depuis 2012, ce qui confirme que tous les arrachages ont été fait avant.

Sur ce sujet, il convient de préciser que le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, dans une circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, admet que les terrains n'ayant pas fait l'objet d'un usage agricole dans une période récente puisse recevoir des centrales photovoltaïques au sol. Il ajoute qu'une modification de la destination du terrain est alors nécessaire.

Le projet rejoint ces éléments. La création de la zone 1AU_{pv} spécifiquement dédiée aux énergies renouvelables de type solaire photovoltaïque s'inscrit aussi dans ce contexte. Ce qui est aussi à mettre en lien avec l'appel d'offre CRE.

Au final, l'aménagement de ce parc sera l'occasion de valoriser ces parcelles dont les potentialités d'exploitation sont relativement limitées.

Outre la déprise actuelle, le projet évolue sur un site déjà contraint car marqué par le réseau d'infrastructures en présence. Il permet donc de redonner un sens au secteur, en continuité d'espaces anthropisés (aire du village catalan, aire douanière...).

En lien avec cette thématique, il est important ici de rappeler le particularisme du projet de centrale qui, à la différence d'une extension des zones constructibles par exemple, possède un avantage indéniable : celui de la réversibilité.

4.3 - Un projet réversible :

Outre le fait que le développement de l'agriculture sur ce site semble peu probable à ce jour, le site choisi n'est pas condamné à la production d'électricité et demeure soumis dans le temps à une location des terrains établi sur une durée déterminée.

Le parc a une durée de vie prévue de 30 ans (période contractuelle de l'obligation d'achat d'électricité). Il pourra continuer à être exploité dans le cadre d'accords tacites avec un prolongement des baux ou une cession à la collectivité. A défaut, le démantèlement du parc se fera sans complication technique et le site retrouvera directement et facilement son usage initial, sauf décision contraire des services de l'Etat (conservation des espèces, etc.).

Un parc photovoltaïque constitue un aménagement réversible. Il est facile aujourd'hui de démanteler une centrale solaire photovoltaïque et de recycler ses éléments.

>Démantèlement :

En fin d'exploitation du parc photovoltaïque, il sera procédé au démantèlement des installations et à la remise en état du site, avec l'objectif de rendre les terrains à leur vocation initiale. En effet, à l'issue de la durée de vie du parc solaire, la centrale solaire sera démantelée selon les conditions réglementaires en vigueur à la date d'autorisation purgée.

Le démantèlement durera 4 mois environ et les techniques de démantèlement seront adaptées à chaque sous-ensemble.

L'ensemble de la réglementation applicable en la matière sera bien évidemment respecté par l'exploitant de la centrale ainsi que ses fournisseurs en matière de recyclage.

Dans ce sens, la société de projet fera le choix d'un fournisseur de modules photovoltaïques adhérent à PV Cycle (ou équivalent), association européenne pour la récupération des modules photovoltaïques, créée en 2007 et seul éco-organisme agréé pour cette filière. Le fournisseur s'engage ainsi à reprendre et recycler les modules en fin de vie de la centrale. En effet, les matériaux de base (verre, semi-conducteur, supports et composants électroniques) peuvent tous être réutilisés ou recyclés de différentes manières, sans inconvénient. Le recyclage du silicium et la revente des matériaux (verre, aluminium) contribueront à abaisser le coût net du démantèlement et de la remise en état du site.

Ce recyclage permettra donc de réduire les déchets mais également de préserver les ressources en matières premières. Les impacts environnementaux liés à la fabrication des panneaux seront ainsi réduits. Par ailleurs, le recyclage des panneaux solaires permet la mise en place de filière de recyclage créant de nouveaux emplois, aussi bien dans les bureaux d'étude que dans les centres de valorisation.

De manière concrète, le fabricant organisera la logistique de la récupération des modules photovoltaïques et assurera leur transport vers le lieu de recyclage adéquat, cette prestation étant contractuellement garantie dans le cadre du contrat de fourniture de panneaux. Lors de la réhabilitation du site, les prescriptions nationales en matière de santé, de sécurité et d'élimination des déchets seront respectées.

Les métaux des structures seront acheminés vers les centres de traitement et de revalorisation.

>Remise en état du site :

Tel que précisé ci-avant, le photovoltaïque ne consiste qu'en une utilisation temporaire du sol, puisqu'à l'issue des années d'exploitation, les installations pourront être démontées.

L'étude d'impact du projet indique qu'en fin de production, le projet devra être totalement démonté et la totalité des éléments, notamment ceux incorporés au sol, quelle que soit leur profondeur, minutieusement. Le chantier sera soigneusement nettoyé, avec enlèvement de tous matériaux non agricoles. Les ornières créées par le passage répété des engins devront être supprimées par un travail agricole. Le sol cultural sera remis en état avec reconstitution physique et chimique :

- D'un point de vue physique, le sol devra subir un décompactage à environ 40 à 60 cm de profondeur avec un vibroculteur spécifique type chisel ou sous-soleuse, suivi d'un labour croisé (disques ou autres) entre 15 et 20 cm de profondeur ;
- D'un point de vue chimique, la mobilisation du sol sur une longue durée entraîne le lessivage des principaux éléments minéraux, NPKMg, ce qui justifiera une reconstitution sur la base d'environ 250 à 300 kg/ha (10-5-20-4).

Au final, l'enjeu vise donc à offrir une alternative viable et réversible sur ce secteur aujourd'hui enclavé et qui ne présente plus d'usage agricole. La commune voit en cette centrale un moyen de redonner un sens à des espaces délaissés sans pérenniser un tel changement (réversibilité du projet), ce qui rejoint le caractère d'intérêt général.

4.4 - Une alternative réversible au développement des friches, et donc une prise en compte du risque incendie

Le projet permettra de valoriser un espace majoritairement en friches, ce qui permettra aussi de participer, à son échelle, à la lutte contre les départs de feu, et donc à la prise en compte d'un risque potentiel d'incendie.

En effet, en aménageant de manière réversible et entretenue un secteur en friches aux abords immédiats d'un espace anthropisé (aire douanière, ...), le projet de centrale photovoltaïque du Mas d'en Ramis permettra de donner, à son échelle, une réponse à cette problématique (d'autant que la surveillance du parc sera assurée, et que le SDIS est associé).

[A ce sujet, il convient d'ajouter que, suites aux différentes remarques émises \(examen conjoint du 16 mai 2018 et avis de la MRAe du 8 juillet 2018\), le résumé non technique actualisé indique que, un débroussaillage de 50 m par nettoyage et coupe sélective des branches basses \(afin de préserver les habitats naturels et de la flore](#)

associée) à partir des installations sur 50 m autour du parc photovoltaïque sera effectué.

Trois zones tampons sont prévues :

- une de 13 m d'espacement de part et d'autre d'un talus s'étendant sur environ 160 m, afin de faciliter l'exécution des ouvrages et respectant la mesure d'évitement ME3 du rapport sur le Léopard Ocellé ;
- une deuxième d'environ 11 m autour d'un bosquet afin de préserver sa faune ;
- et une troisième de 3 m d'éloignement de la projection horizontale de la ligne électrique ENEDIS, afin d'assurer une prévention contre les risques électriques.

La gestion du risque de départ de feu par la valorisation d'un site délaissé et en friches s'inscrit pleinement dans l'intérêt général. Et ce, d'autant plus que sur le secteur l'habitat est proscrit et non souhaitable, et, compte tenu de sa localisation, il est difficile de lui donner une vocation, une qualification.

En d'autres termes, l'implantation d'une centrale photovoltaïque constitue ici une opportunité idéale à saisir.

4.5 - Une opportunité aussi pour le monde agricole

La mise en place d'une centrale photovoltaïque permettra au milieu de ne pas se fermer et de continuer à se développer grâce à l'entretien de la végétation présente dans la centrale.

Cet entretien pourrait être réalisé par la mise en place d'un pastoralisme.

A ce sujet, il est important ici de préciser que RES SAS a pris contact avec un agriculteur, un berger qui vient de s'installer sur la commune de Banyuls-dels-Aspres et qui pourrait être intéressé par du pastoralisme sur le site.



Source : Société RES

L'implantation des panneaux, avec une hauteur de 0,8 m de haut minimum pour la garde au sol, permettra aux moutons de paître librement et de limiter tout contact et risque d'escalade des ovins.

Les moutons peuvent paître sans danger autour et sous les panneaux en fonctionnement (bénéficiant de l'ombrage), ce qui contribuerait en outre à l'entretien du site.

La déambulation des ovins sur site est donc possible.

Les terrains exploités seront donc valorisés grâce au développement du pastoralisme qui donnera au site une double utilité.

Le site pourra aussi accueillir d'autres activités agricoles compatibles avec l'activité de la centrale, telles que apiculture, etc.

Ces différentes valorisations seront aussi écologiques avec l'amélioration du milieu.

En d'autres termes, en plus d'être réversible, le projet présente plusieurs avantages qui concourent à qualifier l'intérêt général :

- Une valorisation du site pour l'agriculture ;
- Une compatibilité de certaines activités agricoles avec la centrale (pastoralisme, apiculture, ...).

5 - Une alternative à une dynamique de paysage altérée

Le paysage, aussi façonné par la main de l'Homme dans la nature même de ses composantes, donne des indications sur son héritage mais aussi sur les potentiels de son devenir.

Le paysage évolue, en accord avec les besoins de l'Homme, les changements climatiques, l'anthropisation du territoire. Il combine plusieurs facteurs (géographiques, sociaux, biologiques, physiques...) en perpétuelle évolution.

>Caractéristiques paysagères de l'aire d'étude rapprochée :



Source : J.M GARCIA, janvier 2018. « Etude d'Impact du projet d'installation de production d'énergie photovoltaïque au sol « Mas d'en Ramis » à Banyuls-dels-Aspres (66) » Société RES

L'aire d'étude rapprochée (qui pour rappel est plus large que la zone d'implantation finale du projet) lieu-dit « Mas d'en Ramis » se caractérise par une colline (altitude de l'ordre de 120 m NGF) se prolongeant vers le Nord par un large « vallon » (altitude de l'ordre de 100 m NGF) jusqu'à la colline du « Village Catalan » (altitude de l'ordre de 105 m NGF).

Elle est nettement délimitée à l'Ouest par l'Autoroute A9, entaillant fortement la colline et à l'Est par la large emprise de la LGV en « tranchée » ; les deux infrastructures se situent à 400 m d'interdistances.

Elle est traversée d'Est en Ouest par la RD 40 reliant Banyuls-dels-Aspres et Tresserre, qui franchit la LGV et l'Autoroute par des ouvrages supérieurs.

Elle est longée dans son quart Nord-Est par la voie d'accès au « Village Catalan » en provenance de la RD 900 et de la RD 40.

La colline du « Mas d'En Ramis », en pente douce vers l'Est et d'un versant plus abrupt au Nord, se signale à distance par un boisement de chênes s'étirant du Nord-Ouest au Sud-Est et souligné par des friches récentes prenant l'aspect d'un « glacis ».

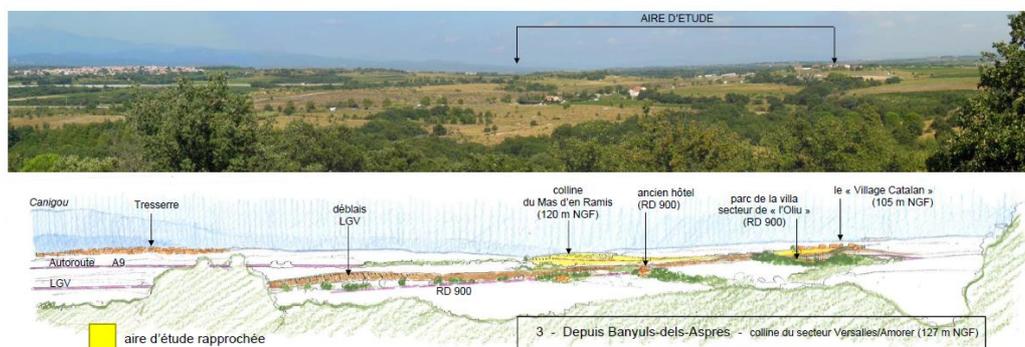
Au Sud-Est de la RD 40, les terrains de l'aire d'étude s'étendent vers la LGV. Leur frange Sud est ponctuée de quelques bosquets (chênes, pins, amandiers).

Le long de la RD 40, en sommet de côte, aux abords du franchissement de l'autoroute, un alignement de pins se remarque à distance.

La frange Nord de l'aire d'étude, au pied de la colline du « Village Catalan » est limitrophe avec l'aire « multi contrôles » (en cours de réalisation) associée au grand parking PL de l'aire de service autoroutière.

L'ensemble des terrains de l'aire d'étude est couvert de friches viticoles dont les plus anciennes sont colonisées par des chênes pubescents et de quelques pins parasols. L'aire d'étude est en grande partie confinée par le relief environnant. Elle n'est pas visible à grande distance depuis les voies de communication.

Cette aire concerne essentiellement les perceptions depuis le site de l'agglomération de Banyuls-dels-Aspres au Sud-Est et celles depuis le « quartier » du « Village Catalan » (hôtel, restaurant, boutiques) en limite Nord.



Source : J.M GARCIA, janvier 2018. « Etude d'Impact du projet d'installation de production d'énergie photovoltaïque au sol « Mas d'en Ramis » à Banyuls-dels-Aspres (66) » Société RES

Sensibilités paysagères sur la zone (aire d'étude rapprochée)



- 1 Frange boisée caractéristique des hauteurs de la colline du Mas d'en Ramis perçue à distance (vis-à-vis de l'agglomération de Banyuls-Dels-Aspres, de l'hôtel du Village Catalan, du carrefour RD 900 / RD 40 et de l'A 9).
- 2 « Le glacis ». Élément topographique transitoire entre « le vallon » et le haut de la colline.
- 3 Frange du « vallon », le long de l'autoroute et de l'accès à l'aire autoroutière.
- 4 Versant Nord de la colline et crête du déblai autoroutier (vis-à-vis du trafic de l'A 9 à distance et des perceptions depuis l'Ouest, dont celles de la RD 40, en provenance de Tresserre).
- 5 Abords de la RD 40 et de la voie d'accès au Village Catalan en « traversée » de la zone de l'aire d'étude. Abords du carrefour RD 40 / RD 900.
- 6 Arrière-plan des abords Sud du carrefour RD 40 / RD 900, dans « l'ouverture » visuelle depuis la RD 900.
- 7 Interface avec les abords Sud du « Village Catalan ».
- 8 Interface avec l'espace agricole et naturel.

Source : J.M GARCIA, janvier 2018. « Etude d'Impact du projet d'installation de production d'énergie photovoltaïque au sol « Mas d'en Ramis » à Banyuls-dels-Aspres (66) » Société RES

La zone d'implantation finale du projet (moins importante que celle de l'aire d'études rapprochée) est morcelée en trois secteurs :

- Secteur Nord, d'une superficie d'environ 11,2 ha, entre les abords de l'A9 et de la LGV, en continuité de l'espace construit de l'aire de service autoroutière. (Village Catalan, parking PL, aire multicontrôles)
- Secteur « Centre », d'une superficie d'environ 2 ha, entre les abords de l'A9 et de la RD 40, bien dissocié du secteur Nord par les boisements préservés.
- Secteur Sud, d'une superficie d'environ 2,7 ha, entre les abords de la RD 40 et de la LGV.
- Cette implantation permet de préserver plusieurs lieux sensibles du site :
- Le boisement caractéristique de la colline d'El Mas d'En Ramis, s'étirant du Nord-Ouest au Sud-Est, perçue à distance et en particulier depuis l'agglomération de Banyuls-dels-Aspres.
- Les abords Sud-Ouest du carrefour RD 900 / RD 40, du fait de la non occupation des terrains entre la RD 40, le délaissé de l'ancienne RD 40 et la LGV.
- Le bosquet de chênes à l'extrême Sud, en bordure de la LGV, visible dans le grand paysage, depuis la colline avoisinant l'agglomération de Banyuls.

En perceptions éloignées, depuis l'agglomération de Banyuls-dels-Aspres, la partie Nord du projet correspondant au « vallon » se développant jusqu'au « Village Catalan » ne sera pas visible.

La partie au Sud ne présentera pas un effet de « nappe » du fait de son morcellement.

En perceptions rapprochées, depuis l'itinéraire de la RD 40 lors de la traversée du site, le morcellement du parc atténuera l'impact visuel sur les installations.

Depuis l'A9, en perceptions dynamiques, la préservation du boisement en crête de la colline et la préservation d'une haie de chênes sur talus en pied de la colline permettront de « cloisonner » le projet.

L'étude paysagère réalisée dans le cadre de l'étude d'impact environnementale a notamment inséré des simulations, par photomontages, de la future centrale photovoltaïque.

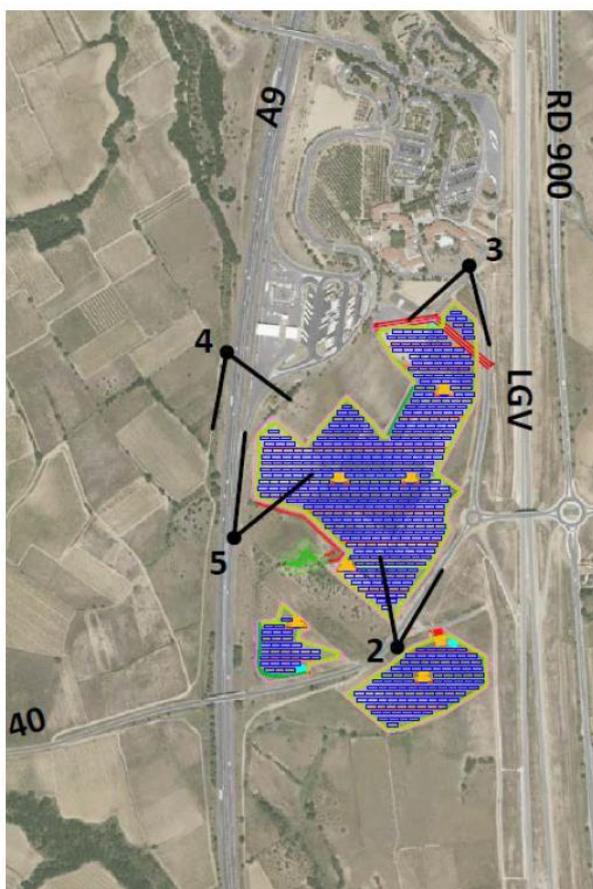
Des photomontages et autres mesures d'intégration paysagères ont complétés le dossier à l'issue de l'examen conjoint n°1 et de l'avis de la MRAe en date du 8 juillet 2018.

Carte de repérage des points de vue des photomontages



Source : J.M GARCIA, janvier 2018. « Etude d'Impact du projet d'installation de production d'énergie photovoltaïque au sol « Mas d'en Ramis » à Banyuls-dels-Aspres (66) » Société RES

Carte de repérage des points de vue des photomontages suite à l'examen conjoint n°1 et à l'avis de la MRAe, et mesures d'intégrations paysagères



Source : LETICEEA Environnement, J.M GARCIA & B. MARIE, 2018. « Résumé Non Technique Actualisé du projet d'installation de production d'énergie photovoltaïque au sol « Mas d'en Ramis » à Banyuls-dels-Aspres (66) » Société RES octobre 2018.

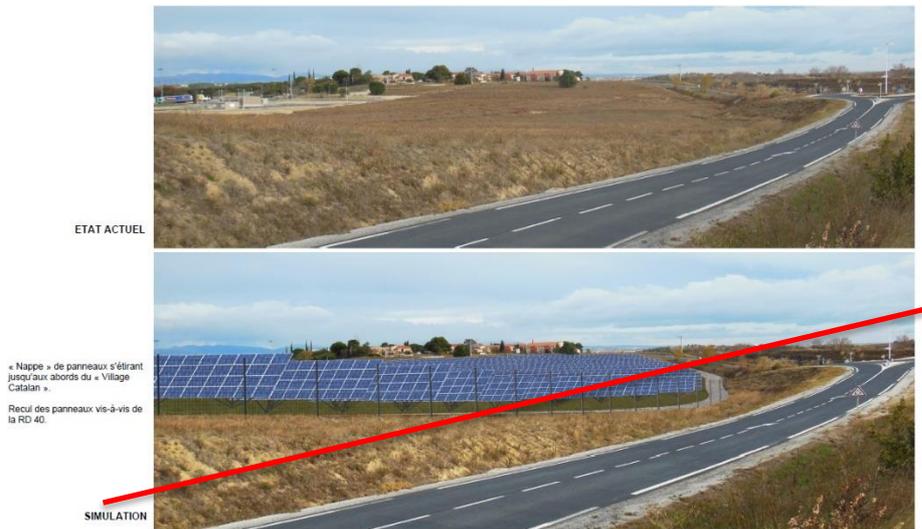
Projet d'installation de production d'énergie photovoltaïque ETUDE PAYSAGERE J.M. GARCIA paysagiste urbaniste
IMPACT DU PROJET SUR LE PAYSAGE - PHOTOMONTAGE N°1

Simulation depuis l'agglomération de Banyuls-dels-Aspres (Rue de la tramontane, à 1,3 km à l'Est du projet)



Projet d'installation de production d'énergie photovoltaïque ETUDE PAYSAGERE J.M. GARCIA paysagiste urbaniste
IMPACT DU PROJET SUR LE PAYSAGE - PHOTOMONTAGE N°2

Simulation depuis les abords de la RD 40 au Sud du carrefour avec la voie d'accès au « Village Catalan »



PHOTOMONTAGE N°2 - Simulation depuis les abords de la RD 40 au Sud du carrefour avec la voie d'accès au « Village Catalan ».



ci-contre : diminution de l'emprise de la centrale, les zones supprimées sont identifiées en rouge. Principes de sections de haies d'arbustes à planter entre la clôture et la piste périmétrale.

Source : LETICEEA Environnement, J.M GARCIA & B. MARIE, 2018. « Résumé Non Technique Actualisé du projet d'installation de production d'énergie photovoltaïque au sol « Mas d'en Ramis » à Banyuls-dels-Aspres (66) » Société RES octobre 2018.

Simulation depuis les abords de l'hôtel du « Village Catalan »

ETAT ACTUEL



L'arrière des panneaux vu depuis les abords du parc de l'hôtel du « Village Catalan », à l'origine Nord de la voie d'accès vers la RD 40 et la RD 900.

SIMULATION



ci-contre : diminution de l'emprise de la centrale, les zones supprimées sont identifiées en rouge. Principes de sections de haies d'arbustes à planter entre la clôture et la piste périmétrale.

Source : LETICEEA Environnement, J.M GARCIA & B. MARIE, 2018. « Résumé Non Technique Actualisé du projet d'installation de production d'énergie photovoltaïque au sol « Mas d'en Ramis » à Banyuls-dels-Aspres (66) » Société RES octobre 2018.



PHOTOMONTAGE N°3 - Simulation depuis les abords de l'hôtel du « Village Catalan ».

Simulation depuis les abords de l'autoroute A9 en provenance du Nord

ETAT ACTUEL



Vu sur l'arrière des panneaux.
Conservation du boisement en crête de la colline et d'une haie de chênes sur talus au pied du versant Nord.
Ces dispositions permettent de « cloisonner » le projet vu depuis l'itinéraire autoroutier.
Au premier plan, à gauche, une haie de chênes conservée sur l'emprise de l'A9, en limite Nord du projet

SIMULATION



PHOTOMONTAGE N°4 - Simulation depuis les abords de l'autoroute A9 en provenance du Nord



ci-dessus : diminution de l'emprise de la centrale, les zones supprimées sont identifiées en rouge.

Principes de sections de haies d'arbustes à planter entre la clôture et la piste périmétrale.

Renforcement des plantations en frange du projet entre les structures d'arbres conservés (haie de chênes, bosquets) constituant une barrière visuelle.

Source : LETICEEA Environnement, J.M GARCIA & B. MARIE, 2018. « Résumé Non Technique Actualisé du projet d'installation de production d'énergie photovoltaïque au sol « Mas d'en Ramis » à Banyuls-dels-Aspres (66) » Société RES octobre 2018.

Simulation depuis les abords de l'autoroute A9 en provenance du Sud

ETAT ACTUEL



Courte perception du projet, après le franchissement en débâis de l'itinéraire autoroutier.

A droite, l'origine de la haie de chênes sur talus au pied de la colline d'En Ramis.
En fond, la haie de chênes sur l'emprise de l'A9 entre l'aire PL et le projet.

SIMULATION



PHOTOMONTAGE N°5 - Simulation depuis les abords de l'autoroute A9 en provenance du Sud

ci-dessus : diminution de l'emprise de la centrale, les zones supprimées sont identifiées en rouge.

Principes de sections de haies d'arbustes à planter entre la clôture et la piste périmétrale.

Renforcement des plantations en frange du projet entre les structures d'arbres conservés (haie de chênes, bosquets) constituant une barrière visuelle.

Source : LETICEEA Environnement, J.M GARCIA & B. MARIE, 2018. « Résumé Non Technique Actualisé du projet d'installation de production d'énergie photovoltaïque au sol « Mas d'en Ramis » à Banyuls-dels-Aspres (66) » Société RES octobre 2018.

Source des photomontages : J.M GARCIA, janvier 2018. « Etude d'Impact du projet d'installation de production d'énergie photovoltaïque au sol « Mas d'en Ramis » à Banyuls-dels-Aspres (66) » Société RES

En perceptions éloignées, depuis l'agglomération de Banyuls-dels-Aspres, la partie au Nord du projet correspondant au développement du « vallon » jusqu'au « Village Catalan », ne sera pas visible du fait de son encaissement et des merlons de la LGV la masquant.

La partie au Sud (cf. photomontage n°1) ne présentera pas un effet de « nappe » du fait de son morcellement en trois secteurs distincts (préservation du boisement de la colline d'El Mas d'En Ramis, recul des panneaux vis-à-vis de la RD 40 et des abords du carrefour RD 40 / RD 900).

En perceptions rapprochées, depuis l'itinéraire de la RD40, lors de la traversée du site (perceptions en dynamique), le morcellement du parc atténuera l'impact visuel sur les installations.

La partie Nord du projet sera essentiellement prégnante pour l'itinéraire de la voie d'accès au Village Catalan longeant la LGV et en particulier pour son origine Nord correspondant aux abords du parc de l'hôtel.

En frange Ouest, depuis l'itinéraire autoroutier (perceptions en dynamique), l'impact visuel sera atténué par la préservation du boisement de la colline en crête du déblai autoroutier et par la préservation d'une haie de chênes sur talus, au pied de la colline. (Photomontage n°4).

Associés visuellement à une haie de chênes existante sur l'emprise autoroutière en limite Nord, ces structures végétales permettront de « cloisonner » le projet vis-à-vis de l'itinéraire de l'autoroute A9. (Photomontages n°4 et n°5).

Sur le photomontage n°4 on note en sus une diminution de l'emprise de la centrale (les zones supprimées sont identifiées en rouge), des principes de sections de haies d'arbustes à planter entre la clôture et la piste périmétrale, ainsi que le renforcement des plantations en frange du projet entre les structures d'arbres conservés (haie de chênes, bosquets) constituant une barrière visuelle.

Sur le photomontage n°5, on note en sus des principes de sections de haies d'arbustes à planter entre la clôture et la piste périmétrale, ainsi qu'un renforcement des plantations en frange du projet entre les structures d'arbres conservés (haie de chênes, bosquets) constituant une barrière visuelle.

Les mesures d'intégration paysagères concernent pour la plus grande part les perceptions depuis les voies de communication.

Les principales mesures préconisées sont :

- Les plantations contre clôture,
- Les teintes des onduleurs et du poste de livraison.

Côté Autoroute A9, il est prévu la plantation ponctuelle de massifs arbustifs contre la clôture.

Dans la perspective des itinéraires autoroutiers, ils estomperont (sans le cacher) le premier plan du parc photovoltaïque.

A l'Est, le long de la RD 40 et de la voie d'accès au Village Catalan, ces massifs arbustifs tendront à rompre une certaine monotonie de la lisière du projet vis-à-vis des itinéraires.

Au Nord, depuis les abords du parc de l'hôtel du Village Catalan, ils estomperont l'arrière des panneaux photovoltaïques, vus en premier plan.

Sur l'îlot au sud de la RD40, des massifs arbustifs (en limite Est et sur l'angle Sud-Est) estomperont la perception éloignée du parc depuis Banyuls.

L'aire d'étude, enclavée entre l'autoroute, l'aire de services autoroutière et la LGV, n'est pas perceptible à longue distance.

Ses sensibilités paysagères concernent essentiellement divers secteurs de la colline d'En Ramis, point haut du site perçu à distance et les abords des voies qui la longent et la traversent.

>Un enjeu pour le site et la commune : la volonté de donner un sens à cet espace

La commune de Banyuls dels Aspres bénéficie d'un réseau de voies très lisible dans la hiérarchisation du maillage viaire.

Le territoire communal s'inscrit dans un territoire traversé par les principaux axes routiers régionaux et nationaux, Autoroute A9, RD 40, ligne TGV, RD900. Il se trouve près de la frontière avec les échanges économiques qui en découlent.

Il s'agit d'un territoire fragilisé par l'implantation de nombreuses infrastructures routières et des structures de service routières.

Outre la coupure de la dynamique du paysage, les infrastructures traversent les terres, les ravins, les chemins et les anciens découpages parcellaires agricoles en créant des délaissés, dans l'entrecroisement des divers systèmes. Délaissés difficilement exploitables et qui deviennent un défi urbanistique dans l'effort de donner une cohérence au secteur étudié.

Le renforcement significatif des voies de communication ayant pris place sur le territoire communal, accompagné des terrassements et ouvrages d'art d'implantation de la LGV, a fondamentalement et rapidement bouleversé le paysage communal. Cette trame complexe a figé à jamais le paysage du site, imposant sa présence dans le paysage et modifiant puissamment la géographie du site, et a notamment laissé une poche à hauteur du Mas d'en Ramis.

Le réseau d'axes de communication qui l'entoure est marqué et marquant.

Un espace délaissé entre un lourd réseau d'infrastructures



**Un espace délaissé entre un lourd réseau d'infrastructures, et concerné majoritairement par des friches.
Le projet de centrale photovoltaïque permet donc de valoriser cet espace.**

Le projet Parc Photovoltaïque se situe dans un espace marqué par le passage des infrastructures de transport : l'A9, la RD40, la LGV en parallèle de la RD900, et avoisine les récentes installations de Douanes et les aires de service de la A9 et la zone de commerces et services, le Village Catalan.

Ce territoire, autrefois occupé par des vignes, est entièrement à l'état de friches depuis 6 à 10 ans. Ces parcelles ont perdu leur occupation agricole à l'occasion de l'expropriation de la ligne de TGV en 2005/2006, ou dans le cadre de l'arrachage de vignes suite à la crise ayant touché la viticulture roussillonnaise.

La commune a donc vu une réelle opportunité sur cet espace aujourd'hui en perte d'identité et très contraint. En effet, là où le paysage présente aujourd'hui un décor marqué/complexe, la commune y a vu une alternative durable et aux intérêts multiples.

La centrale photovoltaïque solaire apparaît en effet comme une opportunité de traiter cet espace aujourd'hui délaissé.

En donnant une alternative qualitative (et dont l'intérêt n'est plus à démontrer) sur cet espace, le projet de centrale photovoltaïque s'inscrit dans la valorisation du Mas d'en Ramis.

En qualifiant ce secteur (rappelons ici à juste titre que l'habitat n'est ni souhaité ni souhaitable sur ce site, que les enjeux écologiques ont guidé le projet, et que l'agriculture n'existe plus *in situ*), qui plus est en continuité d'un espace déjà anthropisé (aire douanière, Village Catalan), la commune valorise le cadre urbain et paysager, et donne une qualification à un espace aujourd'hui contraint.

Si une centrale photovoltaïque n'a pas à se « cacher » dans le paysage et devrait même avoir une valeur d'exemple de par sa contribution à la production d'énergie renouvelable, l'un des objectifs par ailleurs mis en avant dans les différentes études paysagères et environnementales menées, est d'en diminuer l'impact.

En donnant un sens à cet espace avec ce projet porteur d'une image forte du point de vue de l'économie et de l'environnement au sens large, l'intérêt général est aussi considéré.

6 - Des enjeux socio-économiques pour le territoire

6.1 - Des retombées économiques et fiscales pour la commune et les territoires supra-communaux

La filière solaire est depuis quelques années en développement constant. De nombreux projets de grande envergure ont vu le jour notamment sur le département.

Le soutien à la filière solaire est également dû à la valorisation économique locale. La Contribution Economique Territoriale (CET) est basée sur l'ancienne taxe professionnelle. Elle est composée d'une Contribution Foncière des Entreprises (CFE), d'une Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) et de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER). Ils dépendent de quatre éléments :

- La puissance installée et le chiffre d'affaire généré,
- La fiscalité locale et sa répartition dans l'intercommunalité,
- Le type d'occupation (locatif/propriétaire) et le type de bail,
- L'intervention de sociétés locales.

Pour ces différentes raisons, les projets solaires, s'ils sont bien intégrés sur tous les aspects (environnement, paysager, foncier, propriétaires et exploitants), sont généralement une opportunité pour la collectivité d'améliorer ses revenus et sont donc considérés de manière positive par la population.

La centrale solaire photovoltaïque du Mas d'en Ramis est une opportunité d'autant plus avérée sur la commune, puisque cette dernière est propriétaire d'une grande partie du foncier support de l'opération.

>La valorisation du patrimoine foncier communal :

Sur les ~~13 hectares~~ **16 hectares** environ du projet de centrale photovoltaïque du Mas d'en Ramis, la commune de Banyuls-dels-Aspres bénéficie ~~d'une partie d'environ 55 %~~ du foncier (données : RES SAS). En effet, la commune est déjà propriétaire d'une partie du foncier, et est en cours d'acquisition d'autres terrains sur le site de l'opération. Sur ses terrains concernés par l'opération, la commune va donc percevoir des loyers.

Outre la valorisation de son patrimoine foncier (sur un secteur contraint), cette location de terrains va permettre à la commune de bénéficier de retombées financières.

Autrement dit, en utilisant en partie un foncier communal, le projet de centrale photovoltaïque du Mas d'en Ramis pourra permettre à la commune de contribuer à l'amélioration de ses finances (ressource financière complémentaire) et, par voie de conséquence, de participer à l'amélioration du cadre de vie de sa population (projets en faveur de l'aménagement du village, du territoire, valorisation du village et du territoire, etc.).

Cette opportunité s'inscrit pleinement dans la dynamisation du territoire et l'amélioration du cadre de vie des habitants, ce qui revêt un caractère d'intérêt général.

>Des retombées économiques et fiscales pour plusieurs collectivités locales :

La production et la vente d'électricité photovoltaïque est considérée comme une activité commerciale et donc, assujettie à la **Contribution Économique Territoriale** (C.E.T.), qui inclut :

- une cotisation foncière des entreprises (C.F.E.), assise sur la valeur locative du foncier,
- une contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (C.V.A.E.), assise sur la valeur ajoutée dégagée par l'entreprise.

Les communes et les E.P.C.I. percevront la totalité du produit de la C.F.E.

La C.V.A.E., quant à elle, est partagée entre les trois niveaux de collectivités territoriales :

- la **Communauté de Communes des Aspres** perçoit une fraction totale de 26,5 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises afférentes à son territoire, **à partager avec la commune en cas de fiscalité additionnelle** ;
- le **Département des Pyrénées-Orientales** reçoit une fraction égale à 50 % de la C.V.A.E. due au titre de la valeur ajoutée imposée dans chaque commune de son territoire ;
- la **région Occitanie** perçoit les 23,5 % restants.

A ces deux taxes s'ajoutent les taxes votées et perçues par les chambres consulaires et une Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (I.F.E.R.) imposée aux entreprises dont l'activité est de produire de l'électricité dès lors que la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 100 kilowatts.

Le tarif de l'I.F.E.R. est fixé au 1^{er} janvier ~~2017~~ 2018 à ~~7,40~~ 7,47 euros par kilowatt de puissance électrique installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (soit qui engendre une retombée économique fiscale de ~~7 320 €~~ 7 470 €/MW/an - répartition entre la commune, l'EPCI et le département selon le type de fiscalité en place).

La taxe s'applique à chacune des installations imposables de l'exploitant. Dans le cas d'un régime à fiscalité additionnelle, la commune toucherait 20 % de l'I.F.E.R., la Communauté de Communes 50 % et le Département 30 %.

D'autre part, les parcs photovoltaïques au sol sont soumis à la **taxe d'aménagement**. Cette taxe concerne tout aménagement soumis à un régime d'autorisation d'urbanisme. Une valeur forfaitaire est prévue pour les parcs photovoltaïques au sol : elle est égale à 10 €/m² de surface de panneau. Cette valeur correspond à une base sur laquelle s'appliquent les taux d'imposition : le taux de la part communale se situe entre 1 % et 5 % et le taux de la part départementale ne peut pas dépasser 2,5 %.

En sus, l'implantation de la centrale solaire permet des retombées fiscales par la **taxe foncière**.

Les collectivités territoriales bénéficient d'impôts, dans le cadre d'un mécanisme de garantie individuelle des ressources permettant d'assurer à chaque commune, intercommunalité, département et région ses moyens de financement.

Ainsi, d'un point de vu de la fiscalité, l'installation de la centrale photovoltaïque sur le Mas d'en Ramis va donc aussi engendrer des retombées fiscales des collectivités locales ci-avant citées, dont notamment :

- Taxes cumulées pour la **commune de Banyuls-dels-Aspres** ;
- Taxes cumulées pour la **Communauté de Communes des Aspres** ;
- Taxes cumulées pour le **département des Pyrénées-Orientales** ;
- Taxes cumulées pour la **région Occitanie**.

Le projet assurera donc une augmentation des ressources financières des collectivités locales, contribuera au développement économique du département et de la région et n'entraînera pas de charges financières nouvelles pour la commune ni pour les collectivités territoriales.

Notons à ce sujet que, la satisfaction de contribuer à la réussite des objectifs fixés par le Grenelle est à coupler avec la réalité économique de l'opération qui constitue aussi une dimension à part entière du développement durable.

A l'heure où les dotations de l'Etat pour les collectivités locales sont en diminution, un projet qui prévoit des retombées positives de ces points de vu présente un intérêt général.

6.2 - Un projet porteur d'emplois

Avant tout, la centrale photovoltaïque du Mas d'en Ramis est porté par un porteur de projet privé, RES, qui est une société notamment implantée au niveau national. En d'autres termes, la centrale en elle-même contribue au maintien d'emplois dans cette société.

Par exemple, pendant la phase d'exploitation, notons que RES SAS aura comme mission (liste non exhaustive) :

- l'analyse des données enregistrées par la centrale d'acquisition (énergie solaire incidente, température des modules, énergie produite, énergie injectée dans le réseau, ...)
- le contrôle visuel des modules et des structures, la détection éventuelle d'objets masquant les cellules (cartons, plastiques) ;
- la vérification de l'état des câbles et des connecteurs ;
- la vérification de l'état des boîtes de connexion ;
- la vérification de la tenue de la structure et des modules ;
- les tests électriques des branches ;
- la vérification des onduleurs, éventuellement, thermographie infrarouge des armoires de protection ;
- la vérification des cellules et des connexions électriques ;
- la vérification des protections électriques, des protections anti foudre, de la continuité des masses et des liaisons à terre.
- Etc.

Ensuite, une centrale photovoltaïque présente plusieurs retombées positives sur les emplois, depuis son installation jusqu'à son démantèlement.

>En phase de chantier

Pour les emplois directs générés par le parc photovoltaïque, on peut notamment retenir :

- les fabricants de cellules, de panneaux, de structures et leurs sous-traitants (parties électriques et mécaniques) ;
- les bureaux d'études et leurs sous-traitants (spécialiste des milieux naturels, environnementaliste, architecte paysagiste, géomètre, géologue...);
- les entreprises sous-traitantes locales pour les travaux de transports, de terrassement, de fondations, de câblage, ... ;

La filière photovoltaïque représente une part de l'activité de diverses catégories professionnelles : banques, cabinets d'avocats, assureurs...

Le chantier de construction de la centrale solaire se déroulera en plusieurs étapes réparties sur environ 4 à 5 mois, induisant un impact positif sur le contexte socio-économique du territoire.

Le nombre d'ouvriers prévu sur la durée du chantier est d'environ 30 à 40 personnes par jour en moyenne. Les différentes étapes du chantier ne nécessiteront que des moyens ordinaires communs à tous les chantiers (manitou, pelle mécanique etc.). Des moyens de levage mobiles seront employés pour les postes de livraison.

Les activités commerciales et les services locaux verront donc un accroissement de leur activité, notamment pour l'hébergement et les repas du personnel de chantier. De façon indirecte, la phase de chantier générera donc une activité sur le territoire notamment dans les secteurs de la restauration, de l'hébergement ou des petits commerces et entreprises de proximité.

Bien que ponctuelle, cette activité présente un intérêt non négligeable du point de vue économique.

>En phase d'exploitation

Durant 30 ans, l'exploitation du parc photovoltaïque demandera l'implication de travailleurs qualifiés tels que, entre autres, le gestionnaire économique, le responsable d'exploitation et le responsable des relations locales.

Un générateur photovoltaïque entraîne généralement de faibles frais de maintenance. Toutefois, afin de produire le maximum d'énergie, les modules doivent être opérationnels à 100 %. Pour cela, une maintenance préventive sera mise en place par le service exploitation de RES.

Aucun poste de gardiennage ne sera présent sur le site. En revanche, la centrale sera équipée d'un dispositif permanent de vidéosurveillance et d'un système de télégestion de l'installation. Ce système permet d'être averti en cas de défaillance et de réagir rapidement pour des opérations de maintenance corrective.

Des emplois directs seront ainsi créés, notamment dans les sociétés de génie électrique et civil (techniciens de maintenance, opérateurs du poste de transformation, opérateurs du parc) qui pourront ponctuellement être sollicités pour des opérations de maintenance et d'entretien du parc solaire.

Des emplois indirects pourront également être créés dans d'autres secteurs d'activité, notamment autour de la communication sur le parc (animation, visites par des groupes...) mais également des postes d'agents de sécurité et de personnel de la restauration.

D'autre part, les suivis environnementaux qui sont réalisés dans les années qui suivent l'implantation du parc photovoltaïque seront également à l'origine de créations d'emplois.

En outre, la reprise naturelle de la végétation au droit des panneaux fera l'objet d'une fauche régulière, planifiée en fonction de la repousse de la végétation. Les aspects pratiques de l'entretien se conformeront aux mesures prises en faveur de l'environnement de la centrale, et engendreront des retombées économiques.

>En phase de démantèlement

Dans la même logique que pour la phase de construction du parc, les entreprises locales seront sollicitées dans la mesure du possible pour le démantèlement du parc photovoltaïque.

Le démantèlement durera environ 4 mois.

Les activités commerciales et les services locaux verront également un accroissement de leur activité, notamment pour le logement et les repas des différentes personnes participant au démantèlement du parc.

Par ailleurs, le recyclage des panneaux solaires permet la mise en place de filière de recyclage créant de nouveaux emplois, aussi bien dans les bureaux d'étude que dans les centres de valorisation.

Au final, les retombées positives sur les emplois directs et indirects, ponctuels ou pas, s'inscrivent clairement dans l'intérêt général.

6.3 - Renforcer la diversification de l'économie :

La centrale projetée sur le secteur du Mas d'en Ramis est d'intérêt du point de vue de l'économie communale et supra-communale.

Le développement économique est par nature pourvoyeur d'emplois.

En spécialisant, qui plus est sur un secteur fortement contraint et marqué, ses activités dans le domaine du photovoltaïque solaire, des énergies renouvelables, des nouvelles technologiques, d'une modernité en accord avec son temps, la commune diversifie et enrichit son économie, tout en impulsant une nouvelle dynamique sur le secteur.

Corrélativement, le site pourra participer à l'attractivité du territoire en matière touristique, plus communément désigné « tourisme technologique ».

En effet, le caractère moderne et en devenir de ce type d'installation, peut aisément constituer une curiosité auprès des populations permanentes et saisonnières qui en apprécient les composantes, qui souhaitent en connaître le fonctionnement, ou qui désirent en faire la découverte.

Ce résultat probable peut présenter des effets positifs secondaires tels que organisation de visites sur site (rappelons ici que le parc est fermé au public pour des raisons de sécurité, mais que des sorties pourront être organisées notamment en lien avec la Mairie...), soutien aux structures d'accueil touristiques, aux commerces de proximité, etc.

Pour aller plus loin, cette centrale est l'occasion de compléter et de diversifier le niveau touristique du département voire de la région.

Du point de vue économique, rappelons ici aussi que l'expertise agricole des parcelles menée dans le cadre de l'étude d'impact, a conclu que le projet n'aurait aucun impact sur l'économie agricole du secteur car ces parcelles ne sont actuellement pas cultivées, et aucun des propriétaires privés n'envisage leur remise en culture à court ou moyen termes.

Sur l'aspect agricole, rappelons ici que la centrale pourra être le support d'activités agricoles compatibles avec le site, telles que pastoralisme, apiculture...

Cette possibilité souhaitée s'inscrit pleinement dans l'intérêt général, et ce d'autant plus que le porteur de projet s'est d'ores et déjà rapproché d'un berger installé sur Banyuls-dels-Aspres et qui pourrait être intéressé.

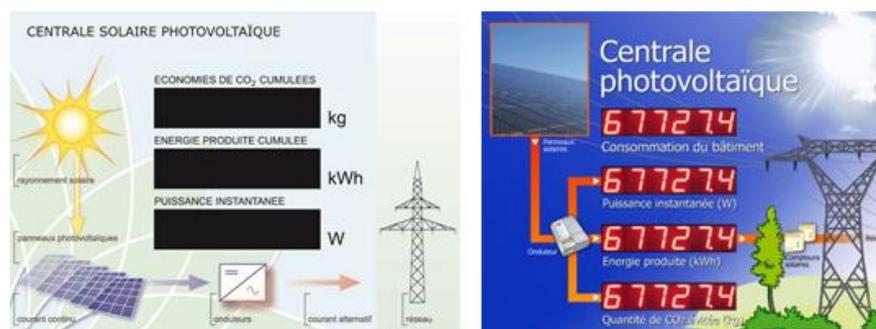
Aucun impact négatif sur le niveau d'emplois agricoles n'est donc identifiable, bien au contraire, le projet lui-même s'inscrit dans la valorisation agricole, ce qui confirme, là encore, son caractère d'intérêt général.

Au final, un projet qui vise à promouvoir une augmentation du niveau économique, y compris ponctuelle, avec ses retombées positives associées en termes de richesses, de dynamisme et d'emploi est porteur d'un intérêt général et certain. De même, la promotion de ce projet constitue une action d'intérêt général entrant pleinement dans le cadre de l'enjeu national et international du développement durable et de la promotion des énergies renouvelables.

7 - Un projet sensibilisant aux nouvelles technologies liées aux énergies renouvelables, dans un cadre instructif, ludique, pédagogique

L'un des objectifs poursuivis par le présent projet de centrale photovoltaïque est aussi de favoriser la compréhension par le plus grand nombre de ce type d'énergie. Pour ce faire, un panneau de communication numérique pourra être apposé en mairie. Ce panneau permettra d'afficher en temps réel la performance de la centrale photovoltaïque (nombre de CO₂ évité, énergie produite, puissance instantanée de l'installation etc..).

Exemple de panneau de communication qui pourra être apposé en Mairie



Source : RES

Des panneaux d'information pourront être mis en place sur le site, expliquant le fonctionnement de la centrale et, plus globalement, du photovoltaïque et du solaire. A ce titre, le porteur de projet propose d'apposer une série de visuels à l'extérieur des bâtiments de la centrale de production. Ils auront vocation à sensibiliser les visiteurs sur les aspects environnementaux d'économie d'énergie et de production d'énergie renouvelable.

De plus, ils détailleront succinctement les étapes de construction de la centrale et le principe d'exploitation de l'énergie solaire photovoltaïque.

Exemple de panneau d'information qui pourra être apposé à l'extérieur des bâtiments de la centrale de production



Source : RES-ONF

La commune a aussi pour but, par la centrale, de sensibiliser, dès le plus jeune âge, à l'intérêt que représente la production d'énergies renouvelables.

Dans cette dynamique, d'autres actions pourront être mises en œuvre, afin de sensibiliser les enfants, les habitants et les riverains sur le projet photovoltaïque, et de favoriser son appropriation :

- Organisation d'un concours de dessins pour les enfants du village, dont le thème est « je dessine le projet solaire de Mas d'en Ramis ». Le porteur de projet pourra afficher durablement tous les dessins à l'entrée du projet.
- Intervention à l'école notamment primaire sur le thème des énergies renouvelables et visite du parc en exploitation.
- Sponsoring d'événements sportifs ou culturels.
- Etc.

Illustration intervention scolaire pédagogique



Source : RES

De plus, RES souhaitant s’impliquer en tant qu’acteur de la vie locale sur le territoire d’implantation de ses parcs, des coopérations avec des associations locales pourraient être envisagées afin d’organiser des projets à but pédagogiques, culturels et/ou sportifs autour de la thématique de l’énergie photovoltaïque, des énergies renouvelables en général et des économies d’énergie.

En d’autres termes, la centrale solaire photovoltaïque projetée peut venir s’inscrire dans une démarche d’ouverture du territoire au grand public, menée en partenariat avec les différents acteurs locaux (communes, département, associations). On parlera ici de « tourisme technologique », surtout lors des premières années d’exploitation.

Ces différentes considérations, d’intérêt général, seront aussi l’occasion, pour la commune, de favoriser la prise de conscience collective en lien avec son ambition de promouvoir sur son territoire les énergies renouvelables.

Et comme ces démarches se feront essentiellement sous la forme ludique et pédagogique, ce projet sera aussi l’occasion de favoriser les liens sociaux et le vivre ensemble. Approprié par les habitants, la centrale se transforme en sujet de jeux, de mouvements, d’expression sociale, et favorise les rencontres.

8 - Un projet valorisant porteur d’une image forte

Une centrale photovoltaïque peut avoir une valeur d’exemple de par sa contribution à la production d’énergie renouvelable, et est donc porteuse d’une image forte tant pour la commune que pour la communauté de communes le département ou la région.

La centrale photovoltaïque du Mas d’en Ramis présente donc un enjeu pour l’image de la commune et de ces territoires supra-communaux.

Outre l’aspect moderne et technologique de ce type d’installations, c’est la valorisation d’un site enclavé qui est aussi favorisée.

Rappelons ici que le réseau d'axes de communication qui entoure le site est marqué et marquant, imposant sa présence dans le paysage et modifiant puissamment la géographie du site.

Le renforcement significatif des voies de communication ayant pris place sur le territoire communal, accompagné des terrassements et ouvrages d'art d'implantation de la LGV, a fondamentalement bouleversé le paysage communal. Cette trame complexe a figé à jamais le paysage du site, et a notamment laissé une poche « enclavée » à hauteur du Mas d'en Ramis.

Utilisant cet espace entre des axes de communications majeurs, la centrale peut clairement améliorer l'image des territoires communaux et supra-communaux.

Un espace délaissé entre un lourd réseau d'infrastructures



Un espace délaissé entre un lourd réseau d'infrastructures, et concerné majoritairement par des friches.

Le projet de centrale photovoltaïque permet donc de valoriser cet espace.

Et c'est en ce sens que la commune a vu une réelle opportunité sur cet espace aujourd'hui très contraint.

Là où le site présente aujourd'hui un décor marqué/complexe, la commune y a vu une alternative durable, aux intérêts multiples et au rayonnement supra-communal.

Les composantes de cette future centrale indiquent qu'elle bénéficiera aux habitants de Banyuls-dels-Aspres mais également aux habitants de l'ensemble du territoire intercommunal, et aura des retombées positives aussi sur le département des Pyrénées-Orientales et la région Occitanie.

Ce projet complète l'offre existante sur le territoire communal, intercommunal et supra communal, l'enrichit et la diversifie. Il peut ainsi favoriser une attractivité positive du territoire communal, intercommunal et, plus généralement, du département et de la région. Cette opportunité sera ainsi l'occasion d'insuffler une nouvelle dynamique locale, moderne, en faveur des nouvelles technologies et des énergies renouvelables.

9 - Synthèse, bilan : un projet privé d'intérêt général pour la commune, et pour les territoires supra communaux

Ce projet de centrale photovoltaïque est l'occasion de répondre aux besoins des populations présentes et futures en approvisionnement énergétique via l'utilisation d'une ressource naturelle et pérenne à savoir l'énergie solaire.

Il constitue une réponse concrète aux objectifs affirmés en matière de production d'énergie solaire, et aux prises de consciences environnementales des dernières décennies.

Le projet de Centrale de Production d'Énergie Solaire « Mas d'en Ramis » participe à la réalisation de l'objectif national de production de 23 % d'énergie renouvelable à l'horizon 2020 certes, mais il prend surtout sa part dans la sécurité énergétique de la région Occitanie en s'appuyant sur des ressources naturelles locales et renouvelables.

Le projet de centrale photovoltaïque de Mas d'En Ramis s'insère en parfaite cohérence territoriale avec les volontés de la Région Occitanie, du S.R.C.A.E. Languedoc Roussillon, et du S3REnR. **Le développement du projet de Mas d'En Ramis permettra à lui seul de couvrir près de 24 % ~~29%~~ des objectifs annuels du S.R.C.A.E. fixés jusqu'en 2020.**

Il permet de répondre à l'approvisionnement en électricité de près de 7 650 ~~9-700~~ personnes.

Bénéficiant d'une situation géographique privilégiée, la commune de Banyuls-dels-Aspres dispose d'atouts majeurs pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque solaire sur ce site :

- > **un gisement solaire très intéressant,**
- > **L'enclavement des terrains entre des infrastructures linéaires compartimentant la zone : autoroute, aire d'autoroute, ligne TGV, et route départementale,**
- > **utilisant et valorisant un espace aujourd'hui très contraint ;**
- > **donnant une identité et une qualification à un espace n'ayant plus d'usage pour l'agriculture ;**
- > **utilisant un foncier partiellement communal (maîtrise foncière en partie publique, commune déjà propriétaire d'une partie du foncier, et en cours d'acquisition d'autres terrains sur la zone), et donc valorisant le foncier communal et les ressources financières de la commune ;**

- > **L'absence de valorisation agricole des terrains suite à leur abandon à l'état de friches depuis plus de 5 ans ;**
- > **La gestion des friches ce qui participe à la lutte les départs de feu et donc, à son échelle, à la prise en compte du risque potentiel d'incendie ;**
- > **proposant une alternative viable et réversible sur un site n'ayant plus d'usages pour l'activité agricole ;**
- > **laissant l'opportunité de développer des activités agricoles compatibles avec le site (pastoralisme, apiculture...)** ;
- > **profitant du cadre règlementaire actuel permettant de lever ponctuellement l'amendement Dupont aux abords de l'autoroute A9 ce qui s'inscrit aussi dans une optimisation du site et une gestion de l'espace ;**
- > **plaçant ce domaine d'activités de nouvelles technologies liées aux énergies renouvelables en vitrine (A9, RD900, ligne ferroviaire) et donc en transformant les contraintes physiques du territoire (réseaux d'infrastructures), en atouts, avec un rayonnement fort ;**
- > **spécialisant un secteur du territoire aux énergies solaires photovoltaïques ;**
- > **optimisant l'espace (levée ponctuelle de l'Amendement Dupont, projet d'intérêt et réversible, recul par rapport à la RD40, valorisant agricole par la possibilité de développer sur site des activités agricoles compatibles...).**
- > **évaluant les incidences sur l'environnement, en évitant les secteurs présentant le plus d'enjeux, et en préservant le site boisé de la colline du Mas d'en Ramis ;**
- > **évaluant les impacts du projet notamment du point de vue du paysage ;**
- > **L'absence de protection réglementaire, patrimoniale, contractuelle ou internationale au titre de l'environnement, sur ou à proximité du site,**
- > **une volonté politique des élus de développer les énergies renouvelables.**
- > **la création de revenus complémentaires pour les collectivités locales et les agriculteurs par la fiscalité et les loyers.**
- > **L'acceptation des propriétaires des parcelles de l'implantation d'un parc de production d'énergie solaire sur leur terrain.**

> **Une prise en compte écologique à l'échelle du projet.**

Par ce projet aux intérêts multiples, la commune de Banyuls-dels-Aspres entend favoriser la modernité, la performance technologique, la promotion des énergies renouvelables solaires photovoltaïques et, plus globalement le développement durable, pour le territoire de demain.

Ce projet, rayonne à différentes échelles (de communale à nationale voire internationale).

Un projet qui répond à plusieurs attentes en prenant le soin d'intégrer les composantes écologiques et environnementales, et qui prône le développement durable en combinant notamment l'efficacité économique et la qualité environnementale, constitue pleinement un projet d'intérêt général.

Le projet de centrale photovoltaïque, solaire du Mas d'en Ramis revêt donc un caractère d'intérêt général en défendant des enjeux essentiels qui s'inscrivent dans le respect de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme qui stipule que (extraits) :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

[...]

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Source : legifrance

Tous ces constats participent pleinement à la caractérisation de l'intérêt général du projet.

En ce sens et compte tenu que les éléments ci-avant exposés, exhaustifs et circonstanciés, défendent des enjeux essentiels, ils placent le projet de centrale solaire photovoltaïque du Mas d'en Ramis comme revêtant un intérêt général.

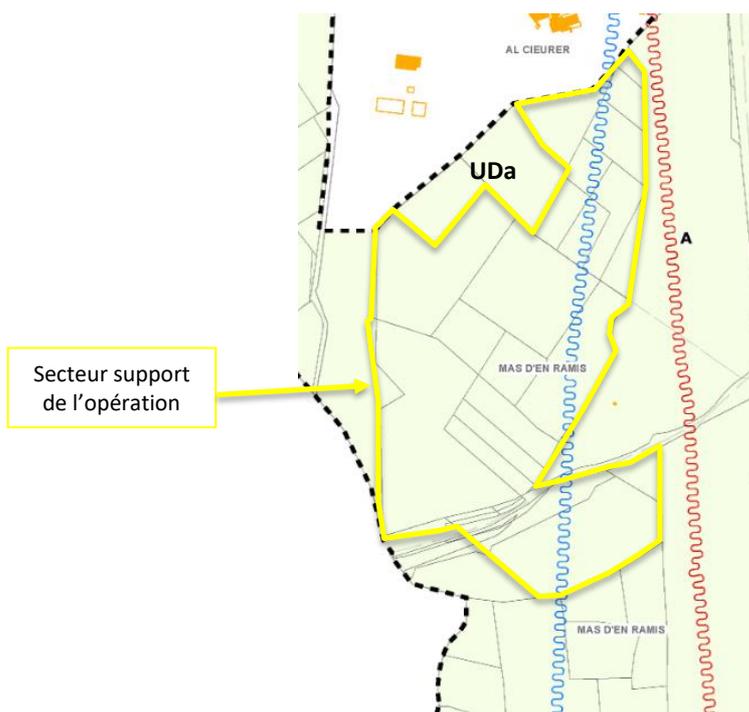
Toutefois, ce projet ne peut être réalisé aujourd'hui dans l'état actuel du PLU de la commune de Banyuls-dels-Aspres.

En d'autres termes, pour que ce projet d'intérêt général voit le jour, il est impératif de recourir à la présente procédure de DPMEC n°2 du PLU, pour apporter les modifications nécessaires au PLU actuellement en vigueur.

Le secteur de projet au regard du PLU actuellement applicable

La zone concernée par la présente DPMEC n°2 du PLU est actuellement classée en zone A du PLU.

Aperçu du secteur support de l'opération sur le plan de zonage réglementaire du PLU approuvé



Source : Plan de zonage réglementaire – PLU approuvé de Banyuls-dels-Aspres – INFO CONCEPT

Afin de permettre la réalisation/concrétisation du projet de centrale solaire photovoltaïque lieu-dit « Mas d'en Ramis », il est nécessaire de modifier le document graphique et le règlement écrit associé du PLU de la commune de Banyuls-dels-Aspres.

La présente DPMEC n°2 du PLU a pour objet de changer la vocation des parcelles :

Section AA :

AA 36, AA 37, AA 38, AA 39, AA 40, AA 43, AA 46, AA 47, AA 48, AA 53, AA 54, AA58, AA59, AA 60, AA 61, AA 65, AA 67, AA 68, AA 69, AA 70, AA 71, AA 72, AA 74, AA 76, AA 78, AA 80, AA 84, AA 88, AA 90.

Section B :

B 1916, B 1917, B 1918, B 1919, B 1921, B 1923.

La présente procédure prévoit la délimitation d'une zone 1AUpv : des terrains actuellement classés en zone agricole A du PLU approuvé, seront intégrés en zone 1AUpv ouverte à l'urbanisation.

Cette procédure d'évolution du PLU de la commune de Banyuls-dels-Aspres a donc pour objet de créer une zone 1AUpv spécifiquement dédiée aux énergies renouvelables - centrale photovoltaïque.

La création d'une zone 1AUpv permet de satisfaire aux conditions d'éligibilité pour répondre à l'appel d'offre de la CRE.

Le règlement écrit associé sera ainsi complété par les dispositions littérales concernant la zone 1AUpv nouvellement créée.

Il convient ici de préciser que le zonage 1AUpv est délimité par souci de cohérence d'ensemble. La zone 1AUpv est certes une zone 1AU mais bien spécifique et uniquement destinée à la production d'énergies renouvelables de type centrale photovoltaïque.

L'habitat est proscrit.

Le projet est réversible et pourra permettre des activités agricoles en complément et compatibles avec la centrale telles que apiculture, pastoralisme.

Rappelons aussi que les terrains concernés sont en friches et enclavés.

Enfin, en accord avec les composantes du projet lui-même, trois pièces composant le présent dossier de DPMEC viendront compléter le PLU dont :

- Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- Etude amendement Dupont afin de lever ponctuellement le retrait de 100 mètres de l'axe de l'autoroute A9.
- [Identification de la colline boisée du Mas d'en Ramis au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. Notons ici que cet élément a été agrandi à l'issue du premier examen conjoint en date du 16 mai 2018 et de l'avis de la MRAe en date du 8 juillet 2018.](#)

Soulignons que les changements apportés au PLU communal ne présagent en rien de la faisabilité de l'opération ; puisque le projet de centrale photovoltaïque devra faire l'objet d'autorisations distinctes (études d'impact, permis de construire etc...).

Agences régionales

Bordeaux

05 57 80 75 50
bordeaux@urbanis.fr

Chambéry

04 79 33 21 26
chambery@urbanis.fr

Lille

03 20 12 90 57
lille@urbanis.fr

Lyon

04 72 84 80 80
lyon@urbanis.fr

Marseille

04 91 00 38 20
marseille@urbanis.fr

Nantes

02 28 08 83 33
nantes@urbanis.fr

Nîmes

04 66 29 97 03
nimes@urbanis.fr

Paris

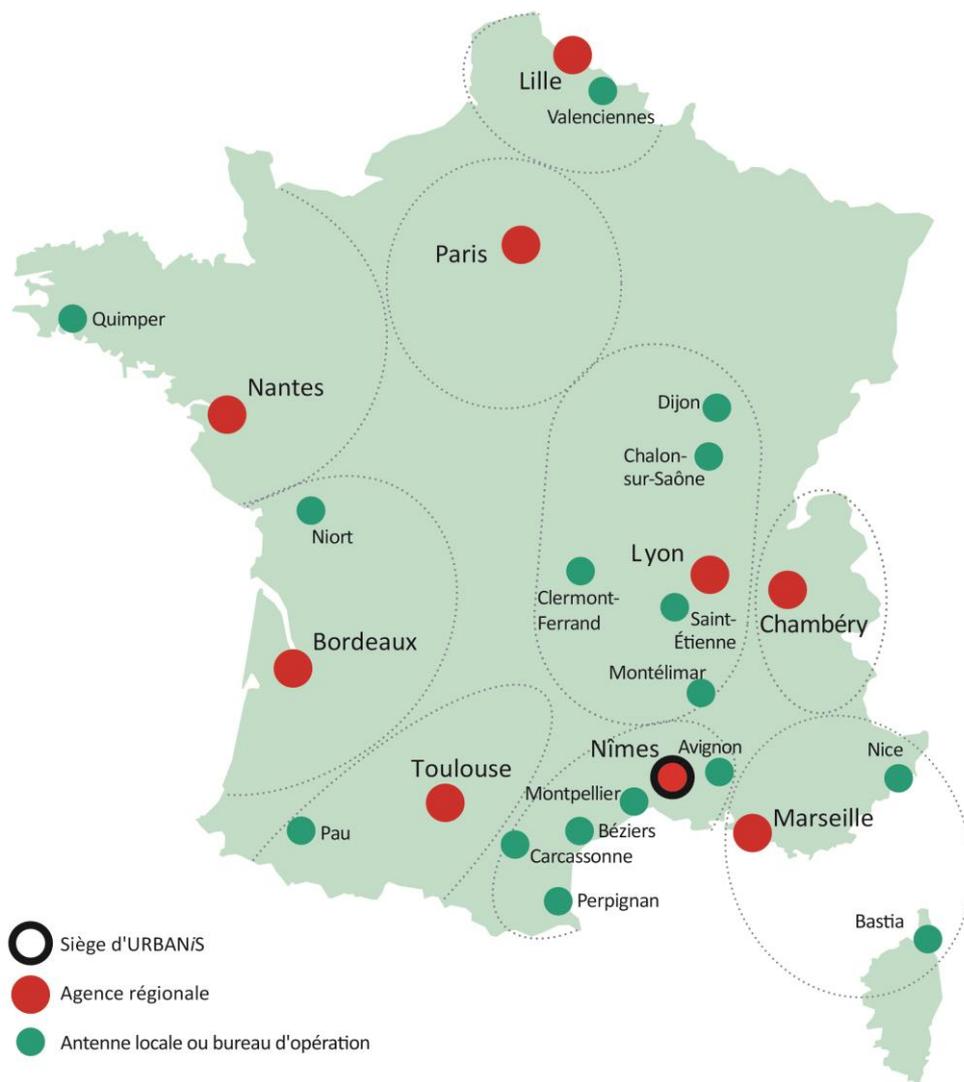
01 40 40 41 60
paris@urbanis.fr

Toulouse

05 62 21 46 60
toulouse@urbanis.fr

Urbanis Etudes et Expertises

01 40 40 56 76
u2e@urbanis.fr



- Siège d'URBANIS
- Agence régionale
- Antenne locale ou bureau d'opération

URBANIS

Siège social :
188, allée de l'Amérique Latine
30900 Nîmes

www.urbanis.fr